

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Tetepa 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 455 DRCL du 31 août 1998)	1890
Ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 455 DRCL du 31 août 1998)	1892
Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 455 DRCL du 31 août 1998)	1894

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 459 DRCL du 1er septembre 1998 portant expulsion et interdiction d'entrée sur le territoire français d'un ressortissant étranger	1897
Arrêté n° 462 DRCL du 2 septembre 1998 portant création de la commission de propagande pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998 et fixant les conditions à remplir par les candidats pour bénéficier de son concours	1898

EXTRAITS

Arrêts n° 440 MAFIC à n° 444 MAFIC du 24 août 1998 allouant par imputation sur le budget de l'Etat diverses subventions au titre du Fonds national de développement du sport	1898
Arrêts n° 452 et n° 453 MIDCR du 31 août 1998 portant attribution de dotations au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998, territoire de la Polynésie française, équipement des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des collèges et lycées, et équipement des établissements scolaires en matériel informatique (Contrat de développement : chapitre 2 : équipement du territoire/désenclavement des archipels, article 11.2 : actions à caractère pédagogique)	1899
Arrêts n° 457 et n° 458 MIDCR du 1er septembre 1998 fixant les montants de la dotation globale de fonctionnement (troisième tranche, dotation 1998) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé et public)	1900

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant	1900
Arrêté n° 1145 CM du 28 août 1998 fixant la liste des médicaments stupéfiants bénéficiant des dispositions de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française	1901
Arrêté n° 1151 CM du 31 août 1998 portant organisation et missions du comité interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française	1902
Arrêté n° 1155 CM du 31 août 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A 340-211, ses équipements spécifiques et moyens divers concourant à son exploitation. (Extraits)	1903
Arrêté n° 1159 CM du 31 août 1998 approuvant l'adhésion du territoire de la Polynésie française à l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française"	1903
Arrêté n° 1162 CM du 2 septembre 1998 portant désignation d'un représentant du territoire et de deux administrateurs au sein des assemblés et conseils d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit)	1904
Arrêté n° 1163 CM du 2 septembre 1998 organisant les conditions de destruction du cheptel de porcs de M. Valère Le Prado au lieu-dit de Haumi à Moorea	1904
EXTRAITS	
Arrêté n° 1115 CM du 21 août 1998 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la société Transit et Service	1905
Arrêté n° 1143 CM du 28 août 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-98 ITRM, n° 14-98 ITRM à n° 18-98 ITRM adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	1905
Arrêté n° 1146 CM du 28 août 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-98 ITRM et n° 13-98 ITRM adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	1905
Arrêté n° 1147 CM du 28 août 1998 ordonnant le règlement d'une partie des indemnités dues au Camica, propriétaire des parcelles de terre cadastrées sous les références C38 et B188, nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue et le versement à la Caisse des dépôts et consignations du surplus des sommes fixées par le juge de l'expropriation	1906
Arrêté n° 1148 CM du 28 août 1998 autorisant la déviation d'un cours d'eau (sans nom) en sa partie amont et canalisation de sa partie basse au droit du centre d'enfouissement technique de Paihoro à Afaahiti	1906
Arrêté n° 1149 CM du 28 août 1998 abrogeant l'arrêté n° 708 CM du 20 mai 1998 et autorisant la création d'une station-service sur la commune de Punaauia à Outumaoro	1906
Arrêté n° 1150 CM du 28 août 1998 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération	1906
Arrêté n° 1154 CM du 31 août 1998 portant répartition des crédits de paiement n° 8-98 de l'exercice 1998	1906
Arrêté n° 1156 CM du 31 août 1998 autorisant la concession d'un emplacement de domaine public maritime sis dans la commune de Paea, P.K. 25,400, au profit de M. Heimata Tetuaroa	1907
Arrêté n° 1157 CM du 31 août 1998 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes), d'une maison à usage de bureaux sise à Mataiea, Teva I Uta	1907
Arrêté n° 1158 CM du 31 août 1998 autorisant la prise à bail en sous-location par la Polynésie française, pour le compte de la délégation à la promotion des investissements, d'un local sis à Los Angeles, U.S.A.	1907

Arrêté n° 1160 CM du 2 septembre 1998 portant agrément au code des investissements de la société Jus de fruits de Moorea (n° TAHITI 060590) pour un programme d'extension et de modernisation	1908
Arrêté n° 1161 CM du 2 septembre 1998 portant approbation du programme de vols charter de la compagnie United Airlines	1908
Arrêté n° 1164 CM du 3 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 796 CM du 6 août 1997 portant agrément de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort et de la S.N.C. Bora Bora Pearl Beach 1997 au bénéfice des dispositions du code des investissements	1908

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêtés n° 806 à n° 811 PR du 28 août 1998 accordant le concours financier du territoire respectivement aux communes de Ua Pou (acquisition d'équipements affectés à la collecte des déchets), de Makemo (opération de réfection de la maltrie, acquisition de 179 citernes de 7,5 m3), de Anaa (première tranche de l'opération d'électrification du village "Hitianau" à Faaité, acquisition de 34 citernes de 7,5 m3), et de Ua Huka (acquisition d'une chargeuse-pelleteuse)	1908
Arrêté n° 828 PR du 31 août 1998 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires à l'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia	1911
Arrêté n° 829 PR du 31 août 1998 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona, sis à Titiro, dans les communes de Papeete et Pirae	1911

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 833 PR et n° 834 PR du 31 août 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	1911
Arrêté n° 5932 MFR du 3 septembre 1998 autorisant l'organisation d'une mini-tombola au profit de l'association familiale Te Hui Tama Raparii Jean	1911

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 5880 MED du 3 septembre 1998 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études secondaires ou supérieures sur le territoire de la Polynésie française ou hors du territoire de la Polynésie française au titre de l'année universitaire 1998/1999	1912
--	------

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 5841 MEF du 1er septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 4630 MEF du 22 juillet 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Uturoa	1912
---	------

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 5809 MEQ du 31 août 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle M97 de 1.542 m2 (terre Vaihi) nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	1912
--	------

Arrêté n° 5813 MEQ du 1er septembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N60, N59, et N375 (terre Matalia Tonu) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matalia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 1912

Arrêtés n° 5814 et n° 5815 MEQ du 1er septembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction des aérodromes de Anaa et de Mataiva 1913

Arrêté n° 5816 MEQ du 1er septembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. 1913

Arrêté n° 5835 MEQ du 1er septembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N57, N58, et N375 (plan 117) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matalia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1913

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 5866 MLD du 3 septembre 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 en ce qu'elles concernent M. Axel Temakehu Tupana à Ahe, commune de Manihi. 1913

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 5868 MAG du 3 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage à M. Philippe Raust, directeur de cabinet. 1913

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 5755 MEN du 28 août 1998 autorisant M. Chaussoy Joseph à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbure de 2.800 litres, commune de Uturoa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1914

Arrêté n° 5825 MEN du 1er septembre 1998 autorisant la société civile agricole Huaru à installer et exploiter un élevage de porcs et un élevage de poules pondeuses. Exploitation située à Tevaitoa, commune de Tumaraa, Raiatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1916

Arrêté n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 autorisant la société Tahiti Agrégats à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de catégorie 3 sur la commune de Punaauia (installation de 2e classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1918

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 5768 MTR du 31 août 1998 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire à Niau et Aratika, lors de son voyage n° 24-98 du 19 août 1998 (régularisation). 1923

Arrêté n° 5769 MTR du 31 août 1998 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella, de la Société de navigation des Tuamotu, à effectuer la desserte de l'île de Makatea lors de son voyage n° 16-98 du 1er septembre 1998 1923

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 23 juillet 1998 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 30 juillet 1998, page 11626) 1923

Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure. (J.O.R.F. du 19 juin 1998, page 9388) 1924

Ordonnance n° 27 ORD.PPI du 26 août 1998 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Îles Marquises au titre de la révision 1998/1999. 1924

Convention de financement n° 258-98 du 25 août 1998 entre le F.I.P. et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Pose de compteurs d'eau, 2e tranche". (Extraits) 1925

Convention de financement n° 261-98 du 25 août 1998 entre le F.I.P. et la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable". (Extraits) 1925

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 24 juin 1998 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie nationale. (J.O.R.F. du 28 juillet 1998, page 11494) 1926

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 au 23 septembre 1998 inclus) 1926

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1927

Annonces diverses 1928



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 455 DRCL du 31 août 1998 portant promulgation des ordonnances n° 98-728, n° 98-729 et n° 98-730 du 20 août 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, parue au J.O.R.F. du 22 août 1998 à la page 12830 ;

— Ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, parue au J.O.R.F. du 22 août 1998, à la page 12832 ;

— Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, parue au J.O.R.F. du 22 août 1998 à la page 12837.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

Ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72 et 74 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 du Conseil des Communautés européennes relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifié par les règlements (CEE) n° 900/92 du 31 mars 1992 et n° 3769/92 du 21 décembre 1992 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard ;

Vu la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, modifiée par la loi n° 93-1013 du 21 août 1993 ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 8 juin 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 10 juin 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 17 juin 1998 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS, ET AU CONTRÔLE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉES POUR LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS

Article 1^{er}

La loi du 13 mai 1996 susvisée est complétée par un article 20 ainsi rédigé :

« Art. 20. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour l'application de l'article 15 dans les territoires d'outre-mer, les règles de procédure civile dont il est fait mention sont celles applicables localement. »

Article 2

La loi du 19 juin 1996 susvisée est ainsi modifiée :

I. – A l'article 13, les mots : « par l'article 2 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par les articles 2 ou 21 de la présente loi » ;

II. – A l'article 14, les mots : « par les articles 3, 4 ou 5 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par les articles 3, 4, 5, 22 ou 23 de la présente loi » ;

III. – L'article 20 est remplacé par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« Art. 20. – L'article 1^{er} et le titre II de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception, dans les articles 13, 14 et 15, des mentions relatives au règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 du Conseil des Communautés européennes précité.

« Art. 21. – Dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les substances de 1^{re} catégorie ne peuvent être fabriquées, importées, exportées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées ; elles ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées. Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 22. – Les personnes menant, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les opérations mentionnées à l'article 21 pour les substances de la 2^e catégorie sont tenues de déclarer au ministre chargé de l'industrie ou au représen-

tant de l'Etat dans le territoire ou la collectivité les adresses des locaux dans lesquels elles poursuivent ces activités.

« Art. 23. – Les personnes mettant à disposition de tiers à titre onéreux ou gratuit, dans les territoires d'outre-mer ou les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des substances des 1^{re} et 2^e catégories doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire doit préciser l'usage des substances.

« Pour les opérations conduisant à la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, des substances de 2^e catégorie, un décret en Conseil d'Etat détermine les documents simplifiés nécessaires pour les transactions répétées et, lorsque les quantités en cause ne dépassent pas un certain seuil, les conditions dans lesquelles l'obligation mentionnée au premier alinéa peut être levée. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE JUDICIAIRE

Article 4

Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route applicable localement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURSES DE CHEVAUX ET AUX JEUX DE HASARD

Article 6

I. – La loi du 2 juin 1891 susvisée est complétée par les articles 6 et 7 ainsi rédigés :

« Art. 6. – Les six premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

« Pour son application à ces territoires, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Quiconque aura hors des hippodromes, sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris soit directement, soit indirectement sur des courses de chevaux, à l'exception de celles organisées par des sociétés de courses autorisées conformément à la réglementation prise par l'assemblée de province ou l'assemblée de la Polynésie française, sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 F d'amende. »

« Art. 7. – Les sociétés mentionnées à l'article 2 de la présente loi et habilitées à organiser le pari mutuel urbain peuvent être autorisées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à recevoir les paris engagés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française sur les résultats des courses qu'elles organisent. »

II. – Le décret du 29 juillet 1932 portant réglementation des courses de chevaux dans les établissements français de l'Océanie est abrogé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

La loi du 4 janvier 1993 susvisée est complétée par un article 245 ainsi rédigé :

« Art. 245. – L'article 141 de la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 9

L'article 9 de la loi du 26 février 1996 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 10

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Article 11

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72 et 74 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 avril 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 avril 1998 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 30 mars 1998 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 mai 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 2

L'intitulé du livre VI du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON** »

TITRE II

DISPOSITIONS D'ORGANISATION JUDICIAIRE APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Article 5

Il est inséré, dans la loi du 8 février 1995 susvisée, un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. – Les articles 7 à 17 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 6

I. – L'article L. 931-2 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 931-2. — Les dispositions générales relatives à la cour d'appel et les dispositions particulières relatives d'une part aux pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions du ressort, d'autre part à la protection de l'enfance, contenues au titre I^{er} et aux chapitres I^{er} et III du titre II du livre II sont applicables dans les territoires visés au présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article L. 931-3. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAMBRE TERRITORIALE DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 7

Il est créé au titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique un chapitre VII « Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer » ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer

« Section I

« Dispositions applicables aux médecins

« Section II

« Dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes

« Art. L. 471. — I. — Dans chacun des territoires d'outre-mer de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, la juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par une chambre territoriale de discipline, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l'assemblée générale territoriale des chirurgiens-dentistes inscrits au dernier tableau publié par l'organe territorial de l'ordre.

« Les membres de la chambre territoriale de discipline sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans par fraction d'un ou de deux membres. Les membres sortants sont rééligibles. Le médecin inspecteur de la santé est adjoint à la chambre territoriale de discipline, avec voix consultative.

« L'assemblée générale appelée à procéder à l'élection ou au remplacement des membres de la chambre territoriale de discipline est convoquée par le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Une convocation individuelle est adressée par ses soins à chacun des praticiens du territoire exerçant à poste fixe et inscrits au tableau territorial de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

« Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au conseil national et au représentant de l'Etat. Les élections peuvent être déferées au conseil national par les chirurgiens-dentistes ayant droit de vote et par le représentant de l'Etat dans le délai de quinze jours. Ce délai court, pour les chirurgiens-dentistes, du jour de l'élection et, pour le représentant de l'Etat, de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifié.

« II. — Les membres suppléants de la chambre territoriale de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

« La chambre territoriale de discipline choisit tous les trois ans parmi ses membres son président. Les fonctions de

président et de membre de la chambre territoriale de discipline sont incompatibles avec celles de président, de secrétaire général, lorsque cette dernière fonction existe, ou de membre de l'organe territorial de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

« Lorsque, par leur fait, les membres de la chambre de discipline territoriale mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le conseil national de l'ordre, après avis du représentant de l'Etat dans le territoire, nomme une délégation de trois membres. Cette délégation assure les fonctions de la chambre territoriale de discipline jusqu'à l'élection d'une nouvelle chambre.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

« III. — Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du présent code sont applicables aux chambres territoriales de discipline des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o Les compétences attribuées par les dispositions précitées au conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont exercées par la chambre territoriale de discipline.

« Le mot : "médecin" est remplacé par le mot : "chirurgien-dentiste" ;

« Les mots : "conseil départemental de l'ordre" sont remplacés par les mots : "organe territorial de l'ordre" ;

« Les mots : "les lois sociales" sont remplacés par les mots : "la réglementation sociale en vigueur dans le territoire" ;

« Les mots : "aux articles 73, 378 et suivants, et 1033 du code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "aux dispositions de procédure civile applicables localement en matière de computation des délais et en matière de récusation" ;

« Les mots : "départements et communes" sont remplacés par les mots : "collectivités territoriales".

« 2^o L'article L. 417 est ainsi rédigé :

« Art. L. 417. — La chambre territoriale de discipline peut être saisie par le conseil national, l'organe territorial de l'ordre ou les syndicats de chirurgiens-dentistes de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Elle peut être également saisie par le représentant de l'Etat, par le procureur de la République, par les autorités exécutives du territoire en charge de la santé publique, ou par un chirurgien-dentiste inscrit au tableau territorial de l'ordre.

« La chambre territoriale de discipline doit statuer dans les six mois de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un conseil régional qu'il désigne, ou à une autre chambre de discipline. La section disciplinaire du conseil national de l'ordre est saisie en appel des décisions des chambres territoriales de discipline.

« 3^o L'article L. 418 est ainsi rédigé :

« Art. L. 418. — Les chirurgiens-dentistes chargés d'un service public et inscrits au tableau territorial de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre territoriale de discipline que par le représentant de l'Etat, le procureur de la République ou par les autorités du territoire en charge de la santé publique.

« IV. — Les dispositions des articles L. 457, L. 457-1, L. 459, L. 461 et L. 465 du chapitre V du titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique en tant qu'elles intéressent l'ordre des chirurgiens-dentistes sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o L'article L. 457 est ainsi rédigé :

« Art. L. 457. — La chambre territoriale de discipline est dotée de la personnalité civile.

« 2° L'article L. 457-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 457-1. – Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier de la chambre territoriale de discipline et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel territorial.

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 459, les mots : "le conseil régional" sont remplacés par les mots : "la chambre territoriale".

« 4° L'article L. 461 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 461. – Tout membre de la chambre territoriale de discipline qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition de la chambre territoriale, être déclaré démissionnaire par le conseil national.

« 5° L'article L. 465 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 465. – Le conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes règle le transfert aux chambres territoriales de discipline du patrimoine des actuelles instances territoriales existantes de l'ordre qui assurent les fonctions de juridiction professionnelle. »

Article 8

Il est ajouté, à la fin de l'article L. 423 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, y compris les territoires et collectivités d'outre-mer. »

Article 9

Le Premier ministre, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72 et 74 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 modifiée relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 modifiée relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifiée par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 ;

Vu la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 98-144 du 6 mars 1998 portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la saisine en date du 11 juin 1998 de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ;

Vu la saisine en date du 13 juin 1998 de l'assemblée de Polynésie française ;

Vu la saisine en date du 8 juin 1998 du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis le 7 juin 1998 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis le 6 juillet 1998 par le conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis émis le 30 juin 1998 par le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Article 1^{er}

I. - A l'article 21 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, les mots : « pour chaque département ou territoire » sont remplacés par les mots : « pour chaque département, territoire ou collectivité territoriale ».

II. - L'article 26 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans ces territoires et cette collectivité territoriale qui dérogent aux dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des membres du Parlement européen. »

Article 2

Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1977 susvisée, après l'article 13, un article 14 ainsi rédigé :

« Art. 14. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte aux élections mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à celle des membres des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie, des conseillers territoriaux en Polynésie française, des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, des membres du conseil général de Mayotte et à celle des conseillers municipaux dans ces territoires et cette collectivité.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, il y a lieu de lire : "dans le territoire", au lieu de : "en métropole". »

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA

Article 3

I. - L'intitulé de la loi du 10 juillet 1985 susvisée est ainsi rédigé : « Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer ».

II. - Le chapitre I^{er} de la loi du 10 juillet 1985 précitée est remplacé par un titre I^{er} intitulé : « Dispositions relatives à l'élection des députés », qui comprend les articles 1^{er} à 13 de cette loi.

Le chapitre II intitulé : « Dispositions relatives à l'élection du député de la collectivité territoriale de Mayotte » et le chapitre IV intitulé : « Dispositions diverses » de la même loi sont supprimés.

III. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1985 précitée est complété par la phrase suivante : « Ces circonscriptions sont délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi. »

IV. - L¹ Le tableau n^o 2 joint à la loi du 24 novembre 1986 susvisée devient le tableau annexé à la loi du 10 juillet 1985 précitée.

V. - Dans l'article 2 de la loi du 10 juillet 1985 précitée, les mots : « des députés des territoires » sont remplacés par les mots : « des députés dans les territoires ».

VI. - L'article 9 de la loi du 10 juillet 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'application de l'article L. 52-11 du code électoral, les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives à l'intérieur des territoires mentionnés à l'article 1^{er}, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses. »

VII. - Le second alinéa de l'article 2 et l'article 10 de la loi du 10 juillet 1985 précitée sont abrogés.

Article 4

I. - L'article 14 de la loi du 10 juillet 1985 précitée devient l'article 23.

II. - Après l'article 13 de la loi du 10 juillet 1985 précitée est inséré un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

« Art. 14. - La répartition des sièges de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer s'effectue conformément au tableau ci-après :

« Nouvelle-Calédonie : 1.

« Polynésie française : 1.

« Wallis-et-Futuna : 1.

« Art. 15. - Les sénateurs sont élus dans chaque territoire d'outre-mer par un collège électoral composé :

« II. - En Polynésie française :

« 1^o Des députés ;

« 2^o Des conseillers territoriaux ;

« 3^o Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

« Art. 16. - Les dispositions du titre III, des chapitres I^{er} et IV à VII du titre IV et celles du titre VI du livre II du code électoral sont applicables à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 6 de la présente loi.

« Art. 17. - Sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote, même si leur élection est contestée :

« 2^o En Polynésie française : les députés et les conseillers territoriaux ;

« Art. 18. — Dans le cas où un membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie, un conseiller territorial en Polynésie française ou un membre de l'assemblée territoriale à Wallis-et-Futuna est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation, en Nouvelle-Calédonie par le président de l'assemblée de province et, dans les deux autres territoires, par le président de l'assemblée territoriale.

« Art. 19. — En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les délégués des conseils municipaux sont élus dans les conditions prévues aux articles L. 284 et L. 285 du code électoral.

« Art. 20. — En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un membre d'une assemblée de province, ni sur un conseiller territorial.

« Dans le cas où un député ou un membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie ou un conseiller territorial de la Polynésie française serait délégué de droit d'un conseil municipal, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le maire de la commune.

« Art. 21. — Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les services du ministre chargé des territoires d'outre-mer et, pour Wallis-et-Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à 12 heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

« Art. 22. — Les députés et les membres des assemblées de province ou les membres de l'assemblée territoriale absents du territoire le jour de l'élection peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration. Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire. »

Article 5

Il est inséré dans l'article 41 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le I du présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Article 6

La loi du 15 janvier 1990 susvisée est modifiée comme suit :

I. — Dans l'article 24, les mots : « et territoires » sont supprimés.

II. — L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans la Polynésie française, à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27 et sous réserve des adaptations prévues à l'article 4-2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et au III de l'article 75 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. »

Article 7

L'article 16 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Le présent titre est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 9

Le second alinéa de l'article 4 de la loi du 21 octobre 1952 susvisée est complété comme suit :

« 8° "chambres territoriales des comptes", au lieu de : "chambres régionales des comptes" ;

« 9° "élection des conseillers territoriaux", au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;

« 10° "circonscriptions électorales", au lieu de : "cantons". »

Article 10

Il est inséré dans la loi du 21 octobre 1952 précitée, après l'article 4-1, un article 4-2 et un article 4-3 ainsi rédigés :

« Art. 4-2. — Le montant du plafond institué par l'article L. 52-11 du code électoral est déterminé pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française conformément au tableau ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT (en francs CFP)
N'excédant pas 15 000 habitants.....	127
De 15 001 à 30 000 habitants.....	100
De 30 001 à 60 000 habitants.....	91
De plus de 60 000 habitants.....	84

« Art. 4-3. — Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections à l'assemblée de Polynésie française à l'intérieur du territoire, ne sont pas inclus dans leur plafond de dépenses. »

Article 11

L'article 7 de la loi du 21 octobre 1952 précitée est modifié comme suit :

I. — La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le territoire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée par lui. »

II. — Cet article est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de scrutin uninominal à l'exception des septième et huitième alinéas. »

Article 12

Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi du 21 octobre 1952 précitée, un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. — Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Polynésie française sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

« Ces durées sont réparties également entre les listes. Les listes présentées dans des circonscriptions différentes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps d'antenne.

« Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans le territoire. Il désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat. »

Article 13

L'article 10 de la loi du 21 octobre 1952 précitée est modifié comme suit :

I. - Les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées, dans les quinze jours de la proclamation des résultats, par tout candidat ou par tout électeur de la circonscription électorale devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le territoire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées. »

II. - Au troisième alinéa, les mots : « le tribunal administratif » sont remplacés par les mots : « le Conseil d'Etat ».

TITRE VII**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 21**

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 22

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment :

- les articles 5 à 8 et 16 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 2 du décret n° 46-2337 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
- les articles 1^{er} à 6 et 11 à 20 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 modifiée relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar ;
- le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée ;
- les articles 3 à 5, le premier alinéa de l'article 9 et les articles 11 et 12 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- l'article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- l'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
- le titre I^{er} de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;
- la deuxième phrase du premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée ;
- la loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte ;
- l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie Législative) pour les élections de Mayotte ;

- l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral (partie Législative) pour l'élection des conseils généraux ;
- l'article 2 de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 susvisée ;
- l'article 77 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée ;
- l'article 8 de la loi n° 98-144 du 6 mars 1998 susvisée.

Article 23

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

La ministre de la culture et de la communication,

CATHERINE TRAUTMANN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 459 DRCL du 1er septembre 1998 portant expulsion et interdiction d'entrée sur le territoire français d'un ressortissant étranger.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 19 août 1998, condamnant M. Diaknaby Aboubacar,

Arrête :

Article 1er. — Est prononcée l'expulsion à destination de la Guinée *via* Paris et l'interdiction pendant cinq ans de toute

nouvelle entrée sur le territoire français de M. Diakhaby Aboubacar, né en 1965 à Boke (Guinée), de nationalité guinéenne.

Cette décision est motivée par le jugement susvisé qui a condamné l'intéressé à un mois d'emprisonnement ferme et a prononcé à son encontre l'interdiction du territoire national pendant cinq ans.

Art. 2.— La présente décision prendra effet dès la fin de la peine de M. Diakhaby.

Art. 3.— Le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française, le directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 462 DRCL du 2 septembre 1998 portant création de la commission de propagande pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998 et fixant les conditions à remplir par les candidats pour bénéficier de son concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs et complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 83-759 du 22 août 1983 instituant dans les territoires d'outre-mer, la commission prévue à l'article R.157 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 421 DRCL du 11 août 1998 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission de propagande chargée :

- de dresser une liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux ;
- de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et faire préparer leur libellé ;
- de faire procéder à leur distribution ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ainsi que des bulletins blancs en nombre au moins égal à celui des membres du collège électoral ; la surveillance des bulletins étant assurée par une personne désignée par la commission.

Art. 2.— La commission comprend :

- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- M. Teriitemarereura Tarati, de l'O.P.T., *membre* ;
- M. Irwin Lagarde, de la Trésorerie générale, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assurée par Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Les mandataires des listes peuvent assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete. La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Chaque candidat désireux de bénéficier du concours de la commission de propagande doit en faire la demande à son président avant le vendredi 18 septembre 1998, à minuit, en indiquant le nom de l'imprimeur choisi.

Les candidats devront remettre six jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le 21 septembre à 11 h, à la D.R.C.L. :

- un nombre de professions de foi égal au nombre d'électeurs ;
- un nombre de bulletins de vote égal à 2,4 fois le nombre d'électeurs.

La commission ne sera pas tenue d'assurer la distribution des imprimés qui ne lui auraient pas été remis à la date impartie. Seuls les imprimés envoyés par la commission pourront bénéficier de tarifs postaux préférentiels.

Art. 5.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 440 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport,

des subventions sont accordées en faveur de l'emploi sportif, aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- La somme de *sept millions de francs pacifiques* (7.000.000 F CFP), soit *trois cent quatre-vingt-cinq mille francs français* (385.000 FF) à l'association Profession sport animation.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 441 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées en faveur des actions mises en place par les associations de Polynésie française :

- La somme de *sept cent cinquante mille francs pacifiques* (750.000 F CFP), soit *quarante et un mille deux cent cinquante francs français* (41.250 FF) à l'association Tamarii Te Aho.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 442 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées en faveur du Comité territorial olympique et sportif pour les Jeux de Polynésie française :

- La somme de *deux millions quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent neuf francs pacifiques* (2.496.909 F CFP), soit *cent trente-sept mille trois cent trente francs français* (137.330 FF).

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 443 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 1998.— Une subvention est accordée au titre des actions partenariales pour les initiatives, les loisirs et l'insertion des jeunes (aides individuelles) : d'un montant de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF), soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), à M. Joyeux Malik.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 22, paragraphe 41, exercice 1998.

Par arrêté n° 444 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 août 1998.— Une subvention est accordée pour la somme de *quarante-deux mille francs français* (42.000 FF), soit *sept cent soixante-trois mille six cent trente-six francs pacifiques* (763.636 F CFP) à

l'association Profession sport animation de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 30, paragraphe 20, section 132, exercice 1998.

Par arrêté n° 452 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une dotation d'un montant de 1.000.000 FF (18.181.818 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Equipement des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des collèges et lycées*.

Cette dotation de 1.000.000 FF (18.181.818 F CFP) correspond au montant plafond de l'aide. Le montant définitif sera fonction du coût de l'exécution définitive du programme.

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation des pièces justificatives de commencement de l'opération (copie des arrêtés du territoire accordant aux établissements scolaires une subvention destinée à l'équipement des C.D.I.) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire, complétés de la copie des mandats établis par les établissements bénéficiaires).

Les modalités de versement pourront être appliquées pour tout ou partie de l'opération.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente dotation.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 453 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une dotation d'un montant de 1.000.000 FF (18.181.818 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Equipement en matériel informatique des établissements scolaires*.

Cette dotation de 1.000.000 FF (18.181.818 F CFP) correspond au montant plafond de l'aide. Le montant définitif sera fonction du coût de l'exécution définitive du programme.

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation des pièces justificatives de commencement de l'opération (copie des arrêtés du territoire accordant aux établissements scolaires une subvention destinée à l'acquisition de matériel informatique ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire, complétés de la copie des mandats établis par les établissements bénéficiaires).

Les modalités de versement pourront être appliquées pour tout ou partie de l'opération.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente dotation.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 457 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 1998.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1998 des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (troisième tranche, dotation 1998) d'un montant de 1.163.932 FF, soit 21.162.400 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 43-02, article 30.

Par arrêté n° 458 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 1998.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1998 des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (seconde et dernière tranche, dotation 1998) d'un montant de 19.493.038 FF, soit 354.418.873 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 41-02, article 10.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1144 CM du 28 août 1998 relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant.

NOR : DSP9801332AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant (modifiée par la délibération n° 98-144 APF du 20 août 1998) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les règles techniques des vaccinations obligatoires et recommandées prises en application de l'article 2 de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 susvisée.

Art. 2.— Pour chaque vaccin concerné, les modalités d'injection et les contre-indications sont indiquées dans les mentions légales de l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).

I - Vaccins obligatoires

Art. 3.— Vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G.

3.1 - personnes assujetties : tous les enfants

3.2 - schéma de vaccination :

une seule injection à la naissance par voie intradermique.

Aucun épreuve tuberculinique de contrôle n'est recommandée.

Art. 4.— Vaccination contre l'hépatite B

4.1 - personnes assujetties : tous les enfants

4.2 - schéma de vaccination :

primo-vaccination : 2 injections espacées d'un mois suivies d'une 3e injection 6 mois après la première. Cette primo-vaccination doit être réalisée à la naissance et chez les enfants de 10 ans non antérieurement vaccinés.

rappels : tous les 10 ans.

Art. 5.— Vaccination contre la diphtérie

5.1 - personnes assujetties : tous les enfants

5.2 - schéma de vaccination :

primo-vaccination : 3 injections espacées d'un mois, à partir de l'âge de 2 mois

rappels : le 1er un an après la primo-vaccination, puis rappels tous les 5 ans.

Art. 6.— Vaccination contre le tétanos

6.1 - personnes assujetties : tous les enfants

6.2 - schéma de vaccination :

primo-vaccination : 3 injections espacées d'un mois, à partir de l'âge de 2 mois.

rappels : le 1er un an après la primo-vaccination, puis rappels tous les 5 ans.

Art. 7.— Vaccination contre la poliomyélite

7.1 - personnes assujetties : tous les enfants

7.2 - schéma de vaccination :

primo-vaccination : 3 injections espacées d'un mois, à partir de l'âge de 2 mois. La primo-vaccination doit être réalisée avec le vaccin inactivé injectable.

rappels : le 1er un an après la primo-vaccination, puis rappels tous les 5 ans.

Art. 8.— Vaccination contre Haemophilus influenzae B

8.1 - personnes assujetties : tous les enfants

8.2 - schéma de vaccination :

primo-vaccination : 3 injections espacées d'un mois, à partir de l'âge de 2 mois un seul rappel un an après la primo-vaccination.

Art. 9.— Vaccination contre la rougeole

9.1 - personnes assujetties : tous les enfants

9.2 - schéma de vaccination :

une injection à 12 mois et une deuxième injection à 8 ans.

Art. 10.— Vaccination contre la rubéole

10.1 - personnes assujetties : tous les enfants

10.2 - schéma de vaccination :

une injection à 12 mois et une deuxième injection à 8 ans.

Art. 11.— Vaccination contre la typhoïde

11.1 - personnes assujetties : tous les enfants

11.2 - schéma de vaccination :

primo-vaccination : une seule vaccination à l'âge de 6 ans.

rappels : tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

II - Vaccins recommandés**Art. 12.— Vaccination contre la coqueluche**

12.1 - personnes concernées : tous les enfants

12.2 - schéma de vaccination :

primo-vaccination : 3 injections espacées d'un mois, à partir de l'âge de 2 mois un seul rappel un an après la primo-vaccination.

Art. 13.— Vaccination contre les oreillons

13.1 - personnes concernées : tous les enfants

13.2 - schéma de vaccination :

une injection à 12 mois et une deuxième injection à 8 ans.

Art. 14.— Vaccination contre le méningocoque A et C

14.1 - personnes concernées : en complément de la chimio prophylaxie chez les enfants en contact proche d'un cas d'infection à méningocoque A ou C.

14.2 - schéma de vaccination :

une seule injection.

Art. 15.— Vaccination contre le pneumocoque

15.1 - personnes concernées : enfants insuffisants respiratoires, splénectomisés, drépanocytaires ou atteints de syndrome néphrotique.

15.2 - schéma de vaccination :

primo-vaccination : une seule injection.

rappels : tous les 5 ans.

Art. 16.— Vaccination contre la grippe

16.1 - personnes concernées : enfants porteurs d'une affection broncho-pulmonaire ou cardio-vasculaire chronique, d'une insuffisance rénale, drépanocytose, diabète ou immunodépression.

16.2 - schéma de vaccination :

tous les ans, 2 injections à demi-dose, à un mois d'intervalle, chez l'enfant de moins de 10 ans. Une injection d'une dose au-delà de cet âge.

III - Dispositions finales

Art. 17.— L'arrêté n° 812 CM du 31 juillet 1995 relatif aux règles techniques des vaccinations obligatoires et recommandées est abrogé.

Art. 18.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1998.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.*

ARRETE n° 1145 CM du 28 août 1998 fixant la liste des médicaments stupéfiants bénéficiant des dispositions de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

NOR : DSP9801306AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit de prescrire des médicaments classés comme stupéfiants (tableau B) pour un traitement d'une durée supérieure à celle visée à l'article 2.

Art. 2.— En application de l'article 55, alinéa 2 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978, les durées de prescription et de dispensation autorisées pour certains médicaments stupéfiants sont fixées comme suit :

Peuvent être prescrits et dispensés, pour une durée supérieure à sept jours, mais ne dépassant pas quatorze jours, les médicaments stupéfiants suivants :

- hydromorphone chlorhydrate (préparation de) par voie orale ;
- morphine ou ses sels, préparations autres qu'injectables.

Peuvent être prescrits et dispensés, pour une durée supérieure à sept jours, mais ne dépassant pas vingt-huit jours, les médicaments stupéfiants suivants :

- dexamphétamine sulfate (préparation) par voie orale ;
- fenbutrazate ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
- fénétylline ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
- fentanyl ou ses sels, sous forme de dispositifs transdermiques ;
- lévophacétopérane ou ses sels (préparation de) ;
- mécloqualone ou ses sels (préparation de) ;
- méthaqualone ou ses sels (préparation de) ;
- méthylphénidate ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
- morphine ou ses sels (préparation de) administrées à l'aide de systèmes actifs pour perfusion ;
- morphine ou ses sels (préparation de) à libération prolongée, administrées par voie orale ;
- pentazocine ou ses sels en comprimés pesant au minimum 300 mg et contenant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en base anhydre ;
- phendimétrazine, préparations autres qu'injectables ;
- pyrovalérone ou ses sels (préparation de), à l'exception des préparations inscrites en liste I (tableau A) ;
- sécobarbital ou ses sels (préparation de).

Art. 3.— Une ordonnance comportant des prescriptions de médicaments classés comme stupéfiants ou renfermant une ou plusieurs substances classées comme stupéfiants, ne peut être exécutée, selon le cas, que pendant les sept, quatorze ou vingt-huit jours qui courent à compter de sa date d'établissement, et seulement pour la durée de la prescription restant à courir.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1998.
Pour le Président absent :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1151 CM du 31 août 1998 portant organisation et missions du comité interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française.

NOR : ENV9801335AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu la communication n° 42 CM/MSR du 30 septembre 1997 relative au compte-rendu de la première conférence régionale sur la lutte contre le miconia organisée en Polynésie française du 26 au 29 août 1997, approuvant le principe de la mise en place d'un comité technique interministériel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française, chargé de définir les conditions d'opération de contrôle, voire d'éradication, des populations d'espèces végétales menaçant la biodiversité et les listes des espèces végétales dont le transfert est interdit ou contrôlé, en application des articles 23 et 24 de la délibération relative à la protection de la nature.

Art. 2.— Composition

La composition du comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française, piloté par la délégation à l'environnement, assistée par le responsable du programme de lutte contre le miconia, est la suivante :

- le délégué à l'environnement ;
- le délégué à la recherche ;
- le chef du service du développement rural ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef du service de l'administration et du développement des archipels ;
- le chef du service du tourisme,

ou leurs représentants.

Le comité peut inviter toute personne en raison de ses compétences ou de l'aide qu'elle peut apporter aux actions retenues.

Art. 3.— Missions

Les missions du comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française, dans le but de répondre aux objectifs de l'article 1er, sont de proposer :

- les plans d'actions sur le terrain à court et moyen terme ;
- les moyens matériels, humains et financiers appropriés ;
- les priorités en matière d'information, de formation, d'actions de recherche et de réglementation.

Art. 4.— Fonctionnement

Le comité fixe ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur, il se réunit cependant au moins deux fois

par an. Le ministre de l'environnement soumet pour approbation en conseil des ministres les plans d'action définis par le comité, ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de ces plans.

Art. 5.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1998.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1155 CM du 31 août 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A 340-211, ses équipements spécifiques et moyens divers concourant à son exploitation.

NOR : TT9801089AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 et la délibération n° 98-22 APF du 9 avril 1998, est accordé à la S.A. Air Tahiti Nui au titre d'entreprise de transport aérien à vocation internationale, dans le cadre de l'acquisition d'un Airbus A 340-211, avec ses équipements spécifiques faisant l'objet d'un crédit-bail, ainsi que les moyens divers concourant à son exploitation.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de *huit milliards quarante-quatre millions neuf cent soixante-six mille huit cent cinquante-sept francs CFP* (8.044.966.857 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Air Tahiti Nui bénéficie d'un montant cumulé des avantages décrits aux articles 4, 5 et 6 suivants, plafonné à hauteur de *trois cent quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent vingt-cinq francs CFP* (349.995.425 F CFP), soit un taux d'aide de 4,35 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la S.A. Air Tahiti Nui bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit *deux cent soixante-cinq millions deux cent dix-huit mille cinquante-trois francs CFP* (265.218.053 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la S.A. Air Tahiti Nui bénéficie de l'affranchissement de la contribution de la patente pour une durée de 5 ans à hauteur de *quatre millions soixante-sept mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (4.067.480 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la S.A. Air Tahiti Nui bénéficie de l'exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans à hauteur de *quatre-vingt millions sept cent neuf mille huit cent quatre-vingt-douze francs CFP* (80.709.892 F CFP).

Art. 7.— En cas de résiliation de l'investissement, dans un délai de 3 ans à compter de la date de réalisation du programme d'investissement et de l'importation de l'aéronef, l'agrément sera considéré nul de plein droit et entraînera le remboursement des avantages mentionnés aux articles 4, 5 et 6 ci-avant.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-avant exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 août 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et des ports,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1159 CM du 31 août 1998 approuvant l'adhésion du territoire de la Polynésie française à l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la médecine du travail et notamment ses articles 8 à 11 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'adhésion du territoire de la Polynésie française à l'association de la "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française".

Art. 2.— Le Président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française auprès de cette association.

Art. 3.— Les conseils d'administration des établissements publics territoriaux sont habilités à adhérer à l'association définie ci-dessus.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1162 CM du 2 septembre 1998 portant désignation d'un représentant du territoire et de deux administrateurs au sein des assemblées et conseils d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit).

NOR : SET9801187AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseils d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit).

Art. 2.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, sont désignés en qualité d'administrateurs au conseil d'administration de la Sétit.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 652 CM du 21 juin 1996 et n° 782 CM du 22 juillet 1996.

Art. 4.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement :

*Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1163 CM du 2 septembre 1998 organisant les conditions de destruction du cheptel de porcs de M. Valère Le Prado au lieu-dit de Haumi à Moorea.

NOR : SDR9801364AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté n° 6797 MAG du 8 octobre 1997 modifié portant déclaration d'infection de l'élevage de porcs de M. Valère Le Prado (Teavaro-Moorea) par la maladie d'Aujeszky ;

Vu le fait que l'élevage de M. Valère Le Prado reste à ce jour, le seul déclaré infecté de la maladie d'Aujeszky en Polynésie française ;

Vu l'absence de locaux d'élevage permettant d'appliquer la mesure réglementaire de séquestration du cheptel déclaré infecté ;

Vu l'impossibilité matérielle d'effectuer le tri des animaux entre ceux qui sont séropositifs et ceux qui sont séronégatifs ;

Vu l'impossibilité de désinfecter l'emplacement d'élevage ;

Vu les risques que fait encourir le cheptel de M. Valère Le Prado aux autres élevages de Moorea et de la Polynésie française ;

Vu l'avis unanime du comité de lutte contre la maladie d'Aujesky dans sa séance du 24 août 1998 préconisant l'abattage total du cheptel ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'abattage total du cheptel de porcs de M. Valère Le Prado au lieu-dit de Haumi à Moorea, estimé à environ 800 porcs.

Art. 2.— L'abattage des animaux est effectué sur place par les agents du service du développement rural dans la semaine du 7 au 11 septembre 1998.

Cette période pourra être différée en cas d'intempéries.

Art. 3.— L'ensemble des animaux doit être rassemblé par les agents du service du développement rural dans un parc en vue de permettre les opérations d'abattage.

Pour les animaux restant encore en divagation, une battue sera organisée avant leur abattage.

Art. 4.— Après abattage, les cadavres d'animaux sont transportés dans des camions bâchés jusqu'au lieu d'enfouissement situé sur la parcelle n° 270 du domaine de Opunohu.

Art. 5.— Les opérations de terrassement nécessaires à l'enfouissement des cadavres d'animaux sont effectuées par les agents du service du développement rural, selon les prescriptions contenues dans les arrêtés d'autorisation délivrés à cet effet.

Art. 6.— Tout le matériel utilisé et les camions doivent être désinfectés à la sortie de l'élevage et en fin d'opérations.

Le site de l'élevage en cause doit être désinfecté en fin d'opération d'abattage total.

Art. 7.— Au cours de ces opérations, les accès à l'élevage et au site d'enfouissement sont limités au personnel du service du développement rural et aux agents de la force publique, également soumis à des mesures de désinfection.

L'éleveur ou son représentant pourra être présent à l'abattage des animaux.

Art. 8.— Le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural est chargé de contrôler le respect des mesures d'abattage, d'enfouissement et de désinfection citées aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

NOR : DD19801275AC

Par arrêté n° 1115 CM du 21 août 1998.— L'agrément à durée indéterminée de commissionnaire en douane est accordée à la société Transit et Service.

NOR : IRM9801195AC

Par arrêté n° 1143 CM du 28 août 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 16 juillet 1998 :

- délibération n° 11-98 ITRM du 16 juillet 1998 rejetant la demande de remise gracieuse de M. Guy Philippon ;
- délibération n° 14-98 ITRM du 16 juillet 1998 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 15-98 ITRM du 16 juillet 1998 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 16-98 ITRM du 16 juillet 1998 approuvant la remise gracieuse de sommes dues au titre de prestations de biologie médicale ;
- délibération n° 17-98 ITRM du 16 juillet 1998 portant avenant à la nomenclature des produits vendus par le département distribution de l'Institut Malardé ;
- délibération n° 18-98 ITRM du 16 juillet 1998 autorisant la prise en charge par l'établissement d'examen de laboratoire.

NOR : IRM9801312AC

Par arrêté n° 1146 CM du 28 août 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 16 juillet 1998 :

- délibération n° 12-98 ITRM du 16 juillet 1998 portant approbation du budget principal modifié pour l'exercice 1998.

Le budget principal modifié de l'exercice 1998 est approuvé en équilibre pour un montant brut de 974.556.548 F CFP.

Cet équilibre est réalisé par prélèvement sur fonds de roulement à hauteur de 113.724.465 F CFP et par virement de la section des opérations en capital à la section de fonctionnement à hauteur de 22.962.429 F CFP.

Fonctionnement :

- dépenses	758.670.819 F CFP
- recettes	735.708.390 F CFP

Le budget s'équilibre par virement de la section des opérations en capital à hauteur de 22.962.429 F CFP.

Opérations en capital :

- dépenses	215.885.729 F CFP
- recettes	102.161.264 F CFP

Le budget s'équilibre par prélèvement sur fonds de roulement à hauteur de 113.724.465 F CFP.

- délibération n° 13-98 ITRM du 16 juillet 1998 portant approbation du budget annexe modifié pour l'exercice 1998 à hauteur de 202.800.000 F CFP.

NOR : SEQ8801319AC

Par arrêté n° 1147 CM du 28 août 1998.— Sont autorisés, conformément aux dispositions du 2^e paragraphe de l'article L 15-2 du code de l'expropriation, le règlement d'une partie des indemnités dues au Camica, propriétaire de parcelles de terre cadastrées sous les références C38 et B188, nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue et le versement à la Caisse des dépôts et consignations du surplus des sommes fixées par le juge de l'expropriation. Ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

Réf. cad.	Surf. en m2	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation (1)	Sommes à payer suivant propositions de l'expropriant en F CFP (2)	Sommes à consigner en F CFP (3) = (1) - (2)
C38	415	Indemnité principale : 7.470.000	5.395.000	2.075.000
		Indemnité de remploi : 747.000	539.500	207.500
		Indemnité de clôture : 500.000		500.000
B188	45	1 F symbolique		1 F symbolique
			5.934.500	2.782.501

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 4-97, AAP 485-97, acquisitions terrains.

NOR : AFD9801305AC

Par arrêté n° 1148 CM du 28 août 1998.— Est autorisée la déviation d'un cours d'eau (sans nom) s'écoulant du terrain du centre d'enfouissement technique de Paihoro, aux fins de réaliser deux canaux récupérant chacun un des bras du cours d'eau, se déversant pour l'un, dans la rivière Vaitarua et pour l'autre, dans la rivière Vaitoare.

Les travaux d'aménagement et de canalisation du cours d'eau dévié sont à la charge de la Société d'environnement polynésien, pétitionnaire. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté et feront

l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effet d'entraîner le classement dans le domaine public fluvial du lit du nouveau cours.

NOR : EM19801324AC

Par arrêté n° 1149 CM du 28 août 1998.— L'arrêté n° 708 CM du 20 mai 1998 autorisant la construction et l'exploitation d'une station-service sur la commune de Punaauia à Outumaoro pour la société anonyme Polypétroles et Shell est abrogé.

L'E.U.R.L. Tinorua et Cie est autorisée à créer une station-service sur la commune de Punaauia à Outumaoro, P.K. 8,200, côté montagne.

NOR : DIM9801322AC

Par arrêté n° 1150 CM du 28 août 1998.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 est complétée comme il suit :

Raison sociale : Ets "Les essences de Tahiti".

N° Tahiti : 451823.

Groupe de produits : V.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

NOR : FCO9801274AC

Par arrêté n° 1154 CM du 31 août 1998.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1998 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

A N N E X E
à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1998

Tableau n° 8-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	150.955.000	90.000.000					- 7.185.000						730.500.000		964.270.000
APF	- 615.000.000														- 615.000.000
CESC															0
VP															0
MFR	373.795.500		157.100.000			122.554.000				19.300.000	591.018.000		3.373.500.000	99.140.000	4.736.407.500
MAA	- 18.000.000						9.010.000								- 8.990.000
MEC										17.000.000					17.000.000
MED				100.564.000											100.564.000
MEF	20.000.000														20.000.000
MSF	- 39.000.000				5.022.400								- 1.182.400		- 35.160.000
MEQ		1.296.500.000	360.396.000			734.000.000									2.390.896.000
MLD											7.500.000	20.000.000			27.500.000
MJS				70.000.000											70.000.000
MSR					- 22.131.500						191.150.000				169.018.500
MAG	600.000							35.598.500					5.000.000		41.198.500
MCE				250.000.000											250.000.000
MMA							- 134.584.035				- 63.215.965		47.000.000		- 150.800.000
MEN										- 109.500.000					- 109.500.000
MTR	3.500.000					9.200.000									12.700.000
Op. comm.															0
Total	- 123.149.500	1.386.500.000	517.496.000	420.564.000	- 17.109.100	865.754.000	- 132.759.035	35.598.500	0	- 73.200.000	726.452.035	20.000.000	4.154.817.600	99.140.000	7.880.104.500

NOR : AFD9801268AC

Par arrêté n° 1156 CM du 31 août 1998.— Est autorisée, au profit de M. Heimata Tetuaroa, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 415 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Puoho 1, cadastrée section AO, n° 82, commune de Paëa.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-050-20-6740 du 9 mars 1994 remis à jour le 27 mars 1998 de la direction de l'équipement, cellule topographie, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à quatre-vingt-trois mille (83.000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : AFD9801269AC

Par arrêté n° 1157 CM du 31 août 1998.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes) d'une maison à usage de bureaux sise à Mataiea, Teva I Uta, d'une superficie de 89 m², édifiée sur un terrain de 2.263 m², appartenant à M. Emile Bernadino.

La présente location est consentie à compter du 15 mai 1998, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de cent mille (100.000) francs CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 933, sous-chapitre 933.01, article 630.10.

NOR : AFD9801270AC

Par arrêté n° 1158 CM du 31 août 1998.— Est autorisée la prise à bail en sous-location par la Polynésie française, pour le compte de la délégation à la promotion des investissements, d'un local à usage de bureaux de 27,9 m², dépendant d'un plus grand ensemble de 344,4 m² pris à bail par le G.I.E. Tahiti tourisme N.A., situé au 1er étage de l'immeuble sis au 300 Continental boulevard, suite 160, El Segundo, CA 90245 à Los Angeles, U.S.A., afin d'installer l'antenne de la promotion économique.

La présente sous-location est consentie à compter du 1er juillet 1998 jusqu'au 30 septembre 1999, moyennant le

loyer mensuel de *mille cent* (1.100) \$ U.S. Le versement d'une caution de 1.100 \$ U.S. sera également exigible en même temps que le loyer du premier mois.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960.05, article 630.10.

NOR : DIM9801143AC

Par arrêté n° 1160 CM du 2 septembre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Jus de fruits de Moorea pour l'acquisition de divers matériels de production.

Le montant hors droit de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-huit millions cinq cent mille francs CFP* (38.500.000 F CFP).

La société Jus de fruits de Moorea bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *sept millions neuf cent mille francs CFP* (7.900.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 20,5 %.

NOR : TI9801279AC

Par arrêté n° 1161 CM du 2 septembre 1998.— Sont approuvés les vols charter B. 747 (450 sièges offerts) de la compagnie aérienne United Airlines programmés comme suit :

- 1 - 6 octobre 1998 ;
- 2 - 13 avril 1999 ;
- 3 - 22 décembre 1999 ;
- 4 - 6 janvier 2000.

NOR : ST0801100AC

Par arrêté n° 1164 CM du 3 septembre 1998.— L'article 4 de l'arrêté n° 796 CM du 6 août 1997 portant agrément de la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" et de la S.N.C. "Bora Bora Pearl Beach 1997" au bénéfice des dispositions du code des investissements, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.N.C. "Bora Bora Pearl Beach 1997" : *vingt-cinq millions six cent cinquante mille francs pacifiques* (25.650.000 F CFP) ;
- S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" : *sept millions quatre cent mille francs pacifiques* (7.400.000 F CFP).

Le montant de cette exonération est plafonné à *trente-trois millions cent soixante-dix mille francs pacifiques* (33.170.000 F CFP).

Le reste sans changement.

L'article 6 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la S.A. "Bora Bora Pearl Beach Resort" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans : 326.355.000 F CFP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *quatre cent deux millions neuf cent cinquante-cinq mille francs pacifiques* (402.955.000 F CFP).

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 806 PR du 28 août 1998.— Le territoire de la Polynésie française accepte d'apporter son concours financier à la commune de Ua Pou pour l'acquisition d'équipements affectés à la collecte des déchets d'un coût total estimé à *vingt millions six cent soixante-trois mille neuf cents francs CFP* (20.663.900 F CFP).

Les équipements concernés sont détaillés ci-après :

- un camion à benne basculante de capacité 6 m3 type 4x4 estimé à 12.815.000 F CFP ;
- un chargeur excavateur à 4 roues motrices estimé à 7.848.900 F CFP.

Le concours financier du territoire est plafonné à *vingt millions six cent soixante-trois mille neuf cents francs CFP* (20.663.900 F CFP) représentant 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Ua Pou s'engage à financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût réel d'acquisition atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Ua Pou selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Ua Pou de l'équipement subventionné.

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'acheminement du véhicule vers l'île de Ua Pou.

Un certificat signé du maire ou de son représentant attestera de la réception définitive du matériel à Ua Pou.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune de Ua Pou est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 807 PR du 31 août 1998.— Le territoire de la Polynésie française accepte d'apporter son concours financier à la commune de Makemo pour la quatrième tranche de l'opération de réfection de la mairie dont le coût est estimé à *vingt-sept millions sept cent vingt-quatre mille neuf cents francs CFP* (27.724.900 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *dix-huit millions de francs CFP* (18.000.000 F CFP) représentant 64,92 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Makemo s'engage à financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Makemo sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- deux tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 808 PR du 31 août 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition de 179 citernes de 7,5 m3 estimées à *quarante-*

quatre millions quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-treize francs CFP (44.099.693 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *huit millions huit cent dix-neuf mille neuf cent trente-neuf francs CFP* (8.819.939 F CFP) représentant 20 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Makemo est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Makemo dans les conditions suivantes :

- 50 %, soit *quatre millions quatre cent neuf mille neuf cent soixante-dix francs CFP* (4.409.970 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune ;
- deux tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 809 PR du 31 août 1998.— Le territoire de la Polynésie française accepte d'apporter son concours financier à la commune de Anaa pour la première tranche de l'opération d'électrification du village "Hitianau" à Faaité dont le coût est estimé à *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) représentant 33,33 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Anaa s'engage à financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Makemo sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- deux tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 810 PR du 31 août 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition de 34 citernes de 7,5 m³ estimées à *huit millions trois cent soixante-seize mille quatre cent soixante-dix-huit francs CFP* (8.376.478 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *un million six cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-seize francs CFP* (1.675.296 F CFP) représentant 20 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Anaa est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Anaa dans les conditions suivantes :

- 50 %, soit *huit cent trente-sept mille six cent quarante-huit francs CFP* (837.648 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune ;
- deux tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 811 PR du 31 août 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Huka pour l'acquisition d'une chargeuse-pelleteuse estimée à *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) représentant 66,66 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Ua Huka est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Ua Huka dans les conditions suivantes :

- 100 % à la réception définitive de la commande.

Dans l'hypothèse où la réception de la commande n'a pas été opérée dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, les dispositions du présent arrêté deviennent caduques.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 828 PR du 31 août 1998.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia, en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Jimmy Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Julien Simon.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Par arrêté n° 829 PR du 31 août 1998.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona, sis à Titiro, dans les communes de Papeete et Pirae, en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Jean-Claude Maison ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 833 PR du 31 août 1998.— M. Nguyen Ngoc Lam, agent de 1^{re} catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de médecin de 1^{re} classe, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 14 février 1998.

Un arrêté précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 834 PR du 31 août 1998.— Les agents de 3^e ou 4^e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Atani Solange épouse Chan, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 12 décembre 1997 ;
- M. Flores Ioane, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1^{er} décembre 1997 ;
- M. Guyot-Sionnest Bernard, agent technique principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 octobre 1997 ;
- M. Lan San Gabriel, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 mai 1997 ;
- Mme Lehartel Christine, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 novembre 1996 ;
- Mlle Mahuta Johanna, agent technique principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 septembre 1997 ;
- M. Mou Patrice, agent technique principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 novembre 1997 ;
- Mme Peu Joséphine épouse Peretia, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 décembre 1997 ;
- Mlle Poia Delphine, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 avril 1997 ;
- M. Sarrazin Georges, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 septembre 1997 ;
- M. Taua Hubert, Thomas, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 octobre 1997 ;
- Mlle Tchong Long Georgina, agent technique principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 décembre 1997 ;
- Mlle Tuhoe Terika, agent technique principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 octobre 1996 ;
- M. Vantai Ernest, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5932 MFR du 3 septembre 1998.— M. John Raparii, président de l'association familiale Te Hui Tama Raparii Jean, dont le siège social est situé à Maharepa, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs, composée de 12.500 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 janvier 1999 devant le magasin Rémy situé à Maharepa (Moorea).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de fonctionnement de l'association ainsi qu'à l'achat de matériels pédagogiques destinés à l'école du dimanche de la paroisse de Maharepa, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au

paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 freezer XPER 9515 T/550 litres.....	107.535 F CFP
2e lot : 1 gazinière 9550 Blanc.....	78.030 F CFP
3e lot : 1 télé couleur Briston Multisystem.....	49.000 F CFP
4e lot : 1 radio K7-CE AZ8051.....	37.800 F CFP
5e lot : 1 micro-onde Daewoo.....	29.500 F CFP
6e lot : 1 râpe à coco électrique.....	25.500 F CFP
7e lot : 10 licks Aremiti.....	8.000 F CFP
8e lot : 10 licks Tamahine.....	8.000 F CFP
9e lot : 1 aspirateur Aqua-VAC.....	7.038 F CFP
10e lot : 1 glacière 60 litres.....	7.000 F CFP
11e lot : 1 ventilateur.....	6.630 F CFP
12e lot : 1 réchaud à gaz.....	5.610 F CFP
13e lot : 1 cafetière.....	3.264 F CFP
14e lot : 1 sac de riz + 1 sac de sucre.....	2.800 F CFP
15e lot : 1 horloge.....	2.500 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 5880 MED du 3 septembre 1998.— Des allocations pour études secondaires ou supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 1998-1999 à chacun des étudiants dont les noms suivent (1), sous réserve de leur inscription aux études prévues, en Polynésie française ou hors du territoire de la Polynésie française, dans les conditions suivantes selon le cas :

- une bourse d'étude de catégorie D ou E au titre des études effectuées hors du territoire ;
- un prêt d'étude bonifié simple ou double (P.E.B.) au titre des études effectuées hors du territoire ;
- une bourse d'étude de catégorie D ou E au titre des études effectuées en Polynésie française ;
- un prêt d'étude bonifié simple ou double (P.E.B.) au titre des études effectuées en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, de l'exercice 1998, articles :

- 645-12 participation à la couverture sociale des étudiants :

- 645-27 participation forfaitaire prêts d'étude Socrédo ;
- 645-28 prise en charge intérêts prêts d'étude Socrédo ;
- 655-17 bourses d'études supérieures.

(1) Les listes peuvent être consultées à la direction des enseignements secondaires.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 5841 MEF du 1er septembre 1998.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 2 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 4630 MEF du 22 juillet 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Uturoa est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 2 - Sommer Nere, Niels.

Entité d'accueil : Sommer Nere, Niels.

Le reste demeure sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 5809 MEQ du 31 août 1998.— Une partie de l'indemnité relative à la parcelle M97 (terre Vaihi) est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après, en F CFP :

N° de plan Cadastré Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité à déconsigner
107 M97 1.542	<i>Souche Autiare (consorts Tehei) :</i> A - Succession de Tetuanui Poura à Tehei : - Ayants droit de Veronika Terai : - Mme Rose Noëlle Tuhiti épouse Barfi - M. Hurumona Moerai ayant pour mandataire Mme Marie-Thérèse Yon Yuc Chong épouse Dexter - Ayants droit de Anui Hina Tetuanui Poura Terai : - Lih Liou Yon Yuc Chong dit Simako - Marie Yon Yuc Chong épouse Yee Chong - Sutahi Yon Yuc Chong épouse Tauru - Lihuai Yon Yuc Chong épouse Sao Chan Cheong ensemble ayant pour mandataire : - Mme Marie-Thérèse Yon Yuc Chong épouse Dexter	4.818 48.187 154.200
	<i>B - Succession de Tutahorua Terai :</i> - Ayants droit de Tiareva Ahutiere Talua Tehei : - M. Léon Puni Taitoani Teivao - M. Tarootua Limino Teivao - M. Pashaltide Teivao	8.031 8.031 8.031

Par arrêté n° 5813 MEQ du 1er septembre 1998.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est désignée et versée au compte bancaire du bénéficiaire suivant le tableau ci-après, en FCFP :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaire	Indemnité à déconsigner
118	N60 N59 N375	818 263 156 Total : 1.237	1) Succession de <i>Ahurau a Tai</i> - Mme Joséphine Puhli épouse Urima	100.792

Par arrêté n° 5814 MEQ du 1er septembre 1998.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après une partie des indemnités d'expropriation relative aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144, en F CFP :

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 3967 A.C.D.I.R. INFRA du 8 juillet 1976	Otika n° 141	Succession de M. Tuamea Tetua Bellais - s/c de Tetuanui Kelly Bellais mandataire de ses frères et sœurs	785
	Otika n° 144	Succession de M. Tuamea Tetua Bellais - s/c de Tetuanui Kelly Bellais mandataire de ses frères et sœurs	970
Arrêté n° 5163 A.C.D.I.R. INFRA du 17 septembre 1992	Otika n° 141	Succession de M. Tuamea Tetua Bellais - s/c de Tetuanui Kelly Bellais mandataire de ses frères et sœurs	617
		- M. Taumataura Tamaitatea a Hiriga	205
		- M. Mapu a Rai a Hiriga	205
	Otika n° 144	Succession de M. Tuamea Tetua Bellais - s/c de Tetuanui Kelly Bellais mandataire de ses frères et sœurs	762
		- M. Taumataura Tamaitatea a Hiriga	254
		- M. Mapu a Rai a Hiriga	254

Par arrêté n° 5815 MEQ du 1er septembre 1998.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après une partie des indemnités d'expropriation relative à la terre Tuhiraumati 2, en F CFP :

Nom de la terre	Noms des ayants droit	Quotité	Indemnités à déconsigner
Tuhiraumati 2	Succession de M. Tuamea Tetua Bellais - s/c de Tetuanui Kelly Bellais mandataire de ses frères et sœurs	1/30	37.557
	- M. Taumataura Tamaitatea a Hiriga	1/90	12.519
	- M. Mapu a Rai a Hiriga	1/90	12.519

Par arrêté n° 5816 MEQ du 1er septembre 1998.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après une partie des indemnités d'expropriation relative aux terres Kotai 9 et Matiti 7, en F CFP :

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Noms des ayants droits	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 888 CM du 12 août 1986	Kotai 9 n° 343/375	Mme Marguerite Piritua épouse Amiot	1.300
		Mme Georgette Piritua épouse Tiroa	1.300
		Mme Pauline Eugénie Piritua	1.300
		M. Henri Piritua	1.300
		M. Jean-Gilbert Taie Piritua	325
		Mme Régina Piritua épouse Cheong	650
		M. Stanley Piritua	650
Arrêté n° 851 CM du 30 juillet 1987	Kotai 9 n° 393	Mme Marguerite Piritua épouse Amiot	773
		Mme Georgette Piritua épouse Tiroa	773
		Mme Pauline Eugénie Piritua	773
		M. Henri Piritua	773
		M. Jean-Gilbert Taie Piritua	193
		Mme Régina Piritua épouse Cheong	386
		M. Stanley Piritua	386
	Matiti 7 n° 419	Mme Marguerite Piritua épouse Amiot	111
		Mme Georgette Piritua épouse Tiroa	111
		Mme Pauline Eugénie Piritua	111
		M. Henri Piritua	111
		M. Jean-Gilbert Taie Piritua	27
		Mme Régina Piritua épouse Cheong	55
		M. Stanley Piritua	55

Par arrêté n° 5835 MEQ du 1er septembre 1998.— Une partie de l'indemnité revenant à la succession de Terevaura Teave est déconsignée et versée au compte bancaire du bénéficiaire comme suit, en F CFP :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaire	Indemnité à déconsigner
117	N57 N58 N373	392 150 85	Succession de Terevaura Teave : Succession de Mehao Teave : ayant droit de Victor Teave : - Mme Raymonde Teave épouse Malehau	10.217

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 5866 MLD du 3 septembre 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à M. Axel Temakehu Tupana à Ahe, commune de Manihi :

Lire :

- 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 60 ca, au droit de la terre Haka 6 :
- à environ 800 m du rivage : 5 stations de collectage (100 m x 1 m) et élevage de la nacre (5 ha) ;
 - à environ 1.400 m du rivage : ferme perlière (5 ha) ;
 - près du rivage : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2).

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

ARRETE n° 5868 MAG du 3 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage à M. Philippe Raust, directeur de cabinet.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 798 CM du 22 juin 1998 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Raust, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, dans la limite de ses attributions :

- 1.1 - les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services ;
- 1.3 - M. Philippe Raust reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'agriculture et de l'élevage, en application des dispositions de l'arrêté n° 206 PR modifié du 31 mai 1996.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Raust, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage concernant :

- 2.1 - les congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- 2.2 - les déplacements à l'intérieur du territoire ;
- 2.3 - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à M. Philippe Raust, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Raust, la délégation visée à l'article 1er, points 1.1 et 1.5, ci-dessus est attribuée à Mme Augustine Shan Sei Fan, conseiller technique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Augustine Shan Sei Fan, la même délégation est attribuée à M. Emmanuel Nauta, conseiller technique.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Raust, la délégation visée à l'article 3 ci-dessus est attribuée à Mme Lily Boosie, chef de cabinet.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1998.
Patrick BORDET.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5755 MEN du 28 août 1998 autorisant M. Chaussoy Joseph à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbure de 2.800 litres, commune de Uturoa (éta- blissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil écono- mique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. Chaussoy Joseph, gérant de la société Tatumu B.E., est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbure sur la parcelle de terre faisant partie de la concession maritime n° 29, de la commune de Uturoa, éta- blissement de la 2e classe, rubrique n° 130.

Dispositions générales

Art. 2.— L'installation est implantée et exploitée confor- mément aux plans joints à la demande d'autorisation et mis à jour conformément aux prescriptions de cet arrêté. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 3.— Le réservoir est construit en acier soudable, sui- vant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doit être fermé. Il est incombustible, étanche, et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur et effectué sous la responsabilité de ce dernier. Ce document est à la disposition des inspecteurs des installations classées lors des visites.

Pour le cas d'une cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 4.— Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 5.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 6.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvenient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 7.— Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les bateaux, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du résé- voir sont placées dans des gaines qui sont remplies de pro- duits inertes et tamisés.

Art. 8.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 9.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 10.— Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt

Art. 11.— Le réservoir est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage. Les plans de l'installation sont modifiés en ce sens.

Art. 12.— Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il est séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cuvette de rétention

Art. 13.— Une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir doit être associée à celui-ci.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 14.— Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous les trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 15.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- par un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Art. 16.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 17.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40

- Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 23.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuse ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée. Toutes les interventions intéressant le réservoir doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 25.— Une consigne écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 26.— En cas d'incendie, un centre des sapeurs-pompiers doit être alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 août 1998.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 5825 MEN du 1er septembre 1998 autorisant la société civile agricole "Huaru" à installer et exploiter un élevage de porcs et un élevage de poules pondeuses. Exploitation située à Tevaitoa, commune de Tumaraa, Raiatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société civile agricole "Huaru" est autorisée à installer et exploiter un élevage de porcs et un élevage de poules pondeuses situés sur la parcelle 138, terre Tevaihuaru à Tevaitoa, commune de Tumaraa, Raiatea.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 35-2 et 35-4, comprend :

- 1 bâtiment (40 m x 18 m) abritant 150 porcs de plus de 30 kg en présence instantanée ;
- 2 bâtiments (50 m x 6 m) abritant 7.200 poules pondeuses en présence instantanée.

Les bâtiments et les ouvrages de traitement des effluents sont situés au minimum à 30 m de la rivière Huaru, et au minimum à 100 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans et extension de l'élevage doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions concernant l'élevage de porcs

Art. 4.— Les infrastructures destinées à l'assainissement par tamisage, décantation, tranchées de finition et puits d'infiltration, sont conformes aux plans types pour le traitement des lisiers de porcs, joints au dossier.

Art. 5.— La pente des sols de la porcherie et la pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne doivent pas être inférieures à 2 %, afin de permettre l'écoulement gravitaire des rejets.

Prescriptions concernant l'élevage de poules pondeuses

Art. 6.— Les poules pondeuses sont élevées en cage (en batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages sont étanches.

Art. 7.— Les déjections sont stockées, soit à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement, soit à l'extérieur des bâtiments, à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant une cuvette de rétention). Les fientes sont évacuées régulièrement tous les trois mois.

Art. 8.— L'exploitant doit prévoir dans le cas où les fientes récupérées sont liquides ou très humides, une fosse de collecte et de dessiccation à l'extrémité des bâtiments, afin d'obtenir des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche.

Art. 9.— En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire de stockage des fientes doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant trois mois au minimum.

Art. 10.— L'eau des abreuvoirs est potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques. Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Prescriptions générales concernant les bâtiments d'élevage

Art. 11.— Les toits des bâtiments sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents des élevages.

Art. 12.— L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés, autant que de besoin.

Art. 13.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont collectées et dirigées vers les installations de traitement des effluents. L'exploitant doit tenir compte de la quantité d'effluents, afin de ne pas saturer le système de traitement des effluents prévu dans le dossier.

Art. 14.— Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 15.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage.

Art. 16.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Installations électriques

Art. 17.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

Moyens de secours

Art. 18.— Les bâtiments disposent chacun de moyens adaptés permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 21.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 m de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance, ou bien, incinérés dans un incinérateur prévu pour cet usage.

Art. 22.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 23.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 24.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.....	65	60	55

- Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 25.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 26.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1998.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 5842 MEN du 2 septembre 1998 autorisant la société Tahiti Agrégats à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de catégorie 3 sur la commune de Punaauia (installation de 2e classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— *Autorisation*

La société Tahiti Agrégats, représentée par son directeur, M. Jean-Marie Tantau, dont le siège social est situé dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia, R.C. 336 B, n° 03236667.001/TAH, est autorisée à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de catégorie 3 réservé aux seuls déchets inertes, installation de 2e classe de la réglementation des installations classées.

L'installation classée comprend :

- un centre d'enfouissement technique (C.E.T.), activité principale de l'installation, composé d'une zone de stockage de catégorie 3 correspondant au remplissage, par tranches successives des cavités effectuées par cette société sur les parcelles cadastrales CM6 à CM9 de la commune de Punaauia dites terres Mouahoau, Tefarau et Teahuahu ;
- les autres zones d'exploitation et de services comprennent notamment les voies d'exploitation, le pont-bascule et l'aire de vérification des chargements de camions, les aires de tri des lots mélangés et de récupération de certains matériaux inertes et tous les dispositifs nécessaires à la sécurité du site.

Admission des déchets

Art. 2.— *Dispositions générales*

L'admission des déchets dans le C.E.T, objet de la présente autorisation, est soumise aux dispositions générales prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment dans ses articles A 409-2, A 409-4, A 409-5, A 409-6, A 409-19 et A 409-27.

Art. 3.— *Périodes d'ouverture*

Les déchets sont admis dans le C.E.T. du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, 240 jours par an.

Art. 4.— *Procédure d'information préalable*

L'exploitant n'admet dans le C.E.T. que les déchets ayant fait l'objet d'une information préalable. Ce document, rédigé par tous les producteurs, détenteurs, collecteurs de déchets qui souhaitent les déposer de façon régulière dans le C.E.T., mentionne la nature des déchets.

Cette information préalable, renouvelée tous les ans, doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Si l'exploitant est lié par contrat à un producteur, un détenteur de déchets, l'information préalable doit faire partie des pièces principales du contrat.

Pour les utilisateurs occasionnels du C.E.T., le registre des admissions vaut information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables.

Art. 5.— *Registre des admissions*

Ce document, à reliure permanente, est constitué de feuilles numérotées. L'utilisation, par l'exploitant, d'un système informatique de gestion, ne le dispense en aucune façon du respect de cette opération.

Art. 6.— *Registre des refus*

Ce document, à reliure permanente, est constitué de feuilles numérotées. L'utilisation, par l'exploitant, d'un système informatique de gestion, ne le dispense en aucune façon du respect de cette opération.

Outre les mentions imposées par l'article A 409-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française, ce registre comporte une rubrique indiquant le motif du refus.

Art. 7.— *Origine des déchets*

Les déchets admis dans le centre d'enfouissement technique sont exclusivement ceux provenant des îles du Vent et dont la liste est donnée pour la catégorie 3 (inertes) en annexe 1 du chapitre 9 du livre 4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'admission des déchets importés est interdite.

Les récipients clos doivent être préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle doit s'effectuer sur l'aire formant cuvette de rétention prévue à cet effet.

Art. 8.— *Contrôle d'admission*

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le C.E.T., le chargement doit être refusé.

L'exploitant est responsable de l'admission des déchets. Il peut à tout moment refuser un chargement dont la nature ne correspond pas à celle des déchets admissibles. Les lots refusés sont immédiatement évacués par le producteur ou le détenteur vers un centre d'enfouissement technique correspondant à la catégorie des déchets.

Localisation du C.E.T.

Art. 9.— *Dispositions générales*

L'implantation du C.E.T., objet de la présente autorisation, est soumise aux dispositions générales prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment dans ses articles A 409-7, A 409-8 et A 409-9.

Art. 10.— *Localisation topographique*

Le site sur lequel est implanté le C.E.T. est celui dont les références topographiques figurent dans les pièces n° 1 à n° 12 du dossier de demande d'autorisation.

Art. 11.— *Caractéristiques géologiques*

Le sous-sol du C.E.T. présente les caractéristiques suivantes :

- *Nature* : alluvions basaltiques de granulométrie discontinue traversées par des niveaux argileux ou sableux.
- *Indice de perméabilité* : $K = 10^2$ m/s.

Art. 12.— *Renforcement de l'imperméabilité naturelle du sol*

La perméabilité naturelle élevée ($K = 10^2$ m/s) est améliorée par le compactage d'une couche de mamu de 50 cm d'épaisseur qui assure un rôle de barrière passive vis-à-vis de la remontée d'eaux souterraines éventuelles.

La préparation des casiers est réalisée conformément aux indications figurant dans la pièce n° 13 du dossier de demande d'autorisation.

Aménagement du site

Art. 13.— *Dispositions générales*

L'aménagement du C.E.T., objet de la présente autorisation, est soumis aux dispositions générales prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment dans ses articles A 409-10 à A 409-23.

Art. 14.— *Caractéristiques géométriques de la zone d'exploitation et des casiers*

La présente autorisation est délivrée pour une première tranche d'une durée prévisible de 15 ans, correspondant au remplissage de la cavité principale existante (tranche 1) d'une capacité de stockage utile d'environ 80.000 m³ sur une profondeur de 20 m.

Cette tranche est subdivisée en casiers dont la superficie maximale est de 2.000 m², conformément aux plans n° 10 à n° 12 du dossier de demande d'autorisation.

Art. 15.— *Apports d'eau*

L'exploitant tient compte notamment des risques d'inondation du site implanté sur la rive gauche de la rivière de la Punaruu, en aval de son bassin versant. A cet effet, il réalise un caniveau périphérique qui détourne les eaux de ruissellement extérieures au site pour les amener vers un puisard, sans contact possible avec les déchets.

Indépendamment du réseau de dérivation des eaux externes, un caniveau de dérivation réalisé le long du flanc de la montagne est dimensionné pour recueillir d'une part les eaux pluviales en provenance des zones d'exploitation, et d'autre part les eaux de ruissellement de ce versant :

- dans sa partie amont, ce caniveau est surélevé en altitude au fur et à mesure de l'élévation du niveau des déchets dans l'excavation, pour suivre l'évolution du remplissage et assurer son rôle ;
- dans sa partie aval, ce caniveau est conçu pour recueillir les eaux retenues en fond de cavité.

Ce caniveau a une section de 0,5 m² et se déverse dans un puisard situé en aval du C.E.T. dans une zone à forte perméabilité.

Le puisard est constitué de 3 buses en béton de diamètre d'un mètre.

L'ensemble est réalisé selon le plan n° 2 et l'étude de faisabilité technique et économique n° 13 du dossier de demande d'autorisation.

Art. 16.— *Rejet dans le milieu naturel*

Les eaux recueillies sont acheminées vers le réseau d'eaux pluviales situé en aval du site, après décantation en débouleur ou dispositif similaire. L'exploitant veille au bon entretien de ce dispositif et à l'évacuation régulière des boues de curage.

Le transit des eaux de ruissellement internes au site, en provenance des autres aires, est assuré vers l'extérieur par conception appropriée des remblais d'exploitation et des rampes d'accès.

Art. 17.— *Dispositif de surveillance des eaux souterraines*

Deux points de mesure sont prévus, l'un en amont du C.E.T. et l'autre à environ 50 mètres en aval du site. Ils sont constitués d'un piézomètre dont la cote de fond se situe au moins à 10 mètres au-dessous de la cote du fond de fouille de la cavité en son point le plus bas.

Ces piézomètres doivent permettre de surveiller le niveau de la nappe et de détecter la présence d'eau près du fond du C.E.T.

Selon les résultats du programme de contrôle, l'inspection des installations classées peut exiger, aux frais de l'exploitant, un complément d'étude hydrogéologique de façon à redéfinir les informations originelles précitées.

Art. 18.— *Accès au site*

Le site est entouré d'une clôture grillagée sur une hauteur de 2 m et équipée d'un portail fermant à clé. Elle se situe après le passage du gué, conformément au plan n° 2 et à l'étude n° 13. Cette clôture, solide et efficace, est maintenue en l'état pendant toute la durée de l'autorisation.

Un panneau d'information générale est installé en double exemplaire : l'un à côté du poste de pesage, l'autre à l'entrée du C.E.T., avant l'aire de réception et de déchargement des déchets, indiquant en langues française et tahitienne :

- les noms du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les heures d'ouverture du site ;
- les types de déchets admissibles. L'exploitant prévoit également d'établir une liste non exhaustive de déchets interdits, représentative des déchets les plus couramment sujets à d'éventuelles erreurs d'interprétation, comme les bidons souillés de peintures, postes de télévision, plâtras, papiers et cartons, déchets végétaux, en mélange ou non avec des déchets inertes ;
- les références de l'arrêté d'autorisation et de l'autorité dont dépend le contrôle du site, et l'identification de l'activité autorisée (zones de stockage de catégorie 3) ;
- les mentions "Dépôt d'ordure interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende" et "Entrée interdite en dehors des heures d'ouverture" ;
- les numéros de téléphone des responsables et des services à contacter en cas d'urgence (pompiers, mairie, gendarmerie, délégation à l'environnement) ainsi que l'emplacement de la cabine téléphonique la plus proche.

Art. 19.— *Intégration paysagère*

Afin de limiter l'impact visuel du site et d'améliorer l'intégration de la cavité actuelle dans le paysage, les casiers sont reverdis au fur et à mesure. Des espèces forestières indigènes seront plantées lors du réaménagement final de l'ensemble afin d'éviter la prolifération du *Leucaena leucocephala* (acacia). Il est tenu compte des caractéristiques floristiques du plateau de Tamanu auprès duquel le site est situé.

Art. 20.— *Contrôle d'accès*

Toute personne venant livrer des déchets passe par le pont-bascule installé par Tahiti Agrégats au niveau de son poste de livraison d'agrégats.

Le site est accessible par un gué. Une aire de dépôt des déchets inertes sur l'emprise de la propriété, située sur la rive droite de la rivière, doit permettre le stockage transitoire des livraisons pendant 15 jours, en cas d'impossibilité de traverser le gué en périodes de crue de la rivière.

Une fois les conditions redevenues normales, les déchets inertes sont placés sans délai dans le casier en exploitation du C.E.T. L'aire de dépôt transitoire doit être maintenue propre le reste du temps.

Si l'exploitant constate que le régime de crue interdit l'accès au site de façon fréquente ou pendant plus de 15 jours consécutifs, l'exploitant porte à la connaissance des usagers la fermeture temporaire du C.E.T.

Art. 21.— *Nuisances sonores*

Les nuisances acoustiques admissibles doivent répondre aux exigences suivantes :

1 - Les niveaux de pression acoustique atteints en limite du voisinage de l'installation ne doivent pas dépasser les seuils suivants, pour les installations voisines à l'origine d'un niveau de bruit généré en limite de leurs propriétés inférieur à 60 dB (A) :

- L1 = 70 dB (A) : de 7 h 30 à 19 h 30 les jours ouvrables du lundi au samedi.
- L2 = 60 dB (A) le reste du temps.

2 - Pour les autres installations voisines, les émergences générées par l'installation en limite de voisinage ne doivent pas être supérieures à 3 dB.

Art. 22.— *Plan d'exploitation du C.E.T.*

La première tranche est conçue pour recevoir environ 80.000 tonnes de déchets inertes à raison de 5.500 tonnes par an. La réalisation d'une succession de casiers correspond à une capacité unitaire d'environ un an de production de déchets.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tous les événements susceptibles de modifier, par rapport aux informations de la demande d'autorisation, la durée de vie prévisible des zones de stockage autorisées. En cas de capacité encore disponible à l'expiration du délai de 15 ans, l'exploitant informe d'avance l'inspection des installations classées de la durée de vie résiduelle prévisible de chaque zone de stockage.

Les tranches suivantes, situées sur les parcelles susmentionnées pourront faire l'objet d'arrêtés complémentaires.

Exploitation du C.E.T.

Art. 23.— *Dispositions générales*

L'exploitation du C.E.T., objet de la présente autorisation, est soumise aux dispositions générales prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment dans ses articles A 409-24 à A 409-30.

Art. 24.— *Modalités d'exploitation*

Dans les conditions normales de fonctionnement, les déchets sont traités sur le site en étant déposés sur une aire de réception d'une surface permettant le stockage de 5 jours de livraison, pour permettre les opérations préalables à l'enfouissement.

A la fin de la semaine, une chargeuse à chenille est affectée durant 4 ou 5 heures à l'exploitation successive des casiers, conformément aux indications des plans n° 3 à n° 10 figurant au dossier de demande d'autorisation.

Chaque cavité est remplie en plusieurs casiers ou alvéoles successives, selon une technique d'exploitation et de remise en état progressive, adaptée à la configuration de la zone concernée et suivie par les plans d'exploitation et de réaménagement.

Art. 25.— *Mise en place des déchets*

L'exploitation de chaque couche se fait de l'amont vers l'aval, par casiers successifs, correspondant chacun à une durée de vie d'environ 1 an. Une fois le casier rempli, il est prêt à recevoir la couche intermédiaire de remise en état progressive, et sa surface présente un aspect propre et lisse, avec forme de pente générale vers l'aval de 1 % favorisant le ruissellement des eaux pluviales vers le caniveau.

A l'intérieur du casier, les déchets sont déposés et compactés selon un front d'avancement quadrillant l'aire totale du casier, par couches successives et superposées jusqu'à atteindre 5 mètres de hauteur, correspondant chacune à une durée de vie de 3 à 5 ans.

Le volume de chaque casier ou alvéole est délimité par la construction d'un merlon longitudinal assurant la stabilité de la masse des déchets, constitué lui-même de certains déchets inertes (gravats, carcasses métalliques compactées) et derrière lequel les déchets sont disposés.

Les alvéoles peuvent être exploitées en continu ou de manière discontinue. Dans ce dernier cas, les alvéoles en attente d'un étage supérieur peuvent être protégées par une couverture intermédiaire constituée d'une épaisseur constante de 1 m de matériaux et présentant une forme de pente générale pour l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise du casier.

Les déchets disposés dans le casier sont compactés par quadrillage de la zone avec la chargeuse à chenille ou la drague afin d'atteindre une densité moyenne des déchets en place voisine de 1 tonne par m³.

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues, et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins et camions.

Art. 26.— Opérations préalables à l'enfouissement des déchets acceptés

Après acceptation et avant enfouissement, et sous la responsabilité de l'exploitant, certains déchets peuvent être :

- compactés par presse ou découpés en tronçons permettant un meilleur rangement dans le casier ;
- triés, pour les lots mélangés acceptés, sur l'aire de réception ou sur une aire distincte maintenue en état de propreté. Ce tri a pour objet d'isoler les déchets de catégorie 3 des autres déchets, et de destiner ces derniers aux zones de stockage appropriées.

Art. 27.— Refus des déchets

Les déchets non admissibles sont stockés dans des conditions satisfaisantes, sur un lieu indépendant des autres activités du C.E.T., et évacués dans un délai maximum d'une semaine. Seule la récupération des matériaux inertes sous surveillance de l'exploitant est autorisée, dans l'enceinte du site.

En cas de doute sur le contenu des chargements de déchets, et notamment en cas de présence soupçonnée de déchets à risque ou fermentescibles, l'exploitant peut exiger que le chargement soit soumis aux frais du producteur ou du détenteur, à des prélèvements et analyses réalisés par un laboratoire spécialisé.

L'exploitant peut refuser les chargements pour lesquels le détenteur ou le producteur refuserait de se soumettre à cette procédure de prélèvement et d'analyse.

Les lots refusés sont immédiatement évacués par le transporteur vers une destination appropriée.

Art. 28.— Lutte contre l'incendie

L'exploitant veille à ce que les moyens suivants de lutte contre l'incendie soient mis en œuvre :

- un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente est prévu à proximité du poste de pesage afin d'être utilisé en cas d'urgence ;
- une réserve de matériaux de couverture est disponible en permanence sur le site ;
- le site est défendu par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre situé à moins de 200 mètres et délivrant un débit minimum de 17 l/s. A défaut, l'exploitant met en place une installation donnant une capacité d'extinction équivalente.

Art. 29.— Envois de déchets

L'exploitation prend toutes les précautions afin d'éviter les envois de déchets des chargements de ses camions à l'extérieur et à l'intérieur du site.

Suivi des rejets

Art. 30.— Contrôle des eaux souterraines

Le niveau des eaux souterraines est vérifié au moins 2 fois par an, en début et en fin de saison des pluies, en phases d'exploitation et de gestion postérieure. Ce contrôle est effectué dans les piézomètres prévus en amont et en aval du site.

Si de l'eau est présente au moment de ces contrôles de niveau, une première série d'analyses est réalisée. Les paramètres suivis sont :

- coliformes et streptocoques fécaux, salmonelles ;
- matières en suspension (M.E.S.) ;
- demande chimique en oxygène (D.C.O.) ;
- demande biochimique en oxygène (D.B.O.5) ;
- hydrocarbures totaux.

Si l'une des valeurs limites indiquées dans l'annexe II du chapitre 9 du livre IV du code de l'environnement de la Polynésie française est dépassée, l'exploitant procède à une seconde série d'analyses destinée à vérifier les valeurs limites suivantes :

- Phénols $\leq 0,1$ mg/l ;
- Métaux lourds totaux ≤ 15 mg/l, dont : Cr $\leq 0,1$ mg/l ; Cd $\leq 0,2$ mg/l ; Pb $\leq 0,5$ mg/l ; Hg $\leq 0,05$ mg/l ; Cyanures libres $\leq 0,1$ mg/l ; Arsenic $\leq 0,1$ mg/l ;
- Fluorures ≤ 15 mg/l.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant 5 ans.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, des déversements directs de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. L'exploitant est responsable de l'évacuation et l'élimination de ces produits dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et la santé.

Art. 31.— Eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets

Sur l'ensemble du site, toutes les dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement provenant des aires et voies extérieures non revêtues soient décantées avant rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux transitent par un bassin de décantation dont les caractéristiques garantissent au rejet en sortie de cet ouvrage le respect des valeurs suivantes :

- $6 \leq \text{pH} \leq 8,5$;
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l ;
- M.E.S. ≤ 35 mg/l.

Art. 32.— Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans un registre et communiqués annuellement à l'inspection des installations en même temps que le rapport d'activité.

Le rapport annuel comporte au minimum les informations suivantes :

- une présentation générale de l'installation ;
- la période couverte par le rapport ;
- les noms de l'emplacement de l'installation et du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les références des différentes autorisations dont l'installation a fait l'objet et les quantités, nature et provenance des déchets admissibles, pour lesquels elle est autorisée ;

- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements composant l'installation ;
- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement, la révision de ses aménagements ;
- les mises à jour éventuelles de la demande d'autorisation, et notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrogéologique, des études d'impact et de dangers ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- un bilan matière de la période considérée portant notamment sur les quantités, la nature, et selon le cas la destination des déchets évacués à des fins de valorisation ou refusés.

Une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation et de réaménagement tenus à jour par l'exploitant, avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante.

Cette synthèse détaillée par casier précise notamment :

- les dates de démarrage et d'achèvement des casiers et alvéoles en attente, leur niveau de remplissage ou l'avancement de leur remise en état ;
- les modalités d'exploitation (compactage, recouvrement de terre) ;
- les capacités résiduelles des casiers et des zones de stockage ;
- les périodes aux cours desquelles l'exploitation devrait s'achever, l'intention de l'exploitant d'ouvrir de nouveaux casiers ;
- les résultats essentiels des mesures de contrôle et d'auto-surveillance, indiquant et expliquant les écarts constatés entre les quantités et les compositions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, et les mesures et analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle, ainsi que les évolutions prévisibles ;
- les périodes et causes d'arrêt des différentes activités et les mesures compensatoires mises en œuvre ;
- la description et les causes des incidents et accidents, des effets dommageables constatés lors de l'exécution du programme de contrôle, et la description des travaux réalisés pour y remédier.

Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Art. 33.— Remise en état progressive des casiers et réaménagement du site

Avant la désaffectation totale de la cavité ou du site dans son ensemble, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :

- une mise à jour éventuelle du plan de réaménagement de la zone de stockage concernée ou du site dans son ensemble, et du plan de surveillance en phase de gestion postérieure ;
- un descriptif planifié de remise en état du site dans son ensemble portant notamment sur le démontage en premier lieu des équipements d'exploitation, après fermeture définitive du C.E.T., le nettoyage des lieux et le plan de réintégration paysagère de l'ensemble du site, le démontage en phase finale des différents aménagements conservés pour la période de surveillance en phase de gestion postérieure.

Lors du réaménagement progressif de la cavité autorisée par le présent arrêté, chaque casier est recouvert d'une couche de mamu compacté de 30 à 50 cm d'épaisseur afin

d'assurer une étanchéité suffisante, avec une forme de pente générale de 1 % pour l'écoulement des eaux vers le caniveau de dérivation.

Le réaménagement final de la cavité assure un isolement définitif de cette zone grâce à une couverture finale, comprenant un écran étanche réalisé à l'aide d'une couche de 50 cm de mamu compacté, et une couche de 50 cm de matériaux drainants facilitant le ruissellement des eaux pluviales. Cette couverture est recouverte de 30 cm de terre végétale, plantée d'espèces choisies parmi celles caractérisant la vallée. La couverture présente une pente générale évitant la rétention des eaux pluviales arrêtées au niveau du mamu compacté.

En période de surveillance de la phase de gestion postérieure, l'exploitant s'assure de l'absence de ravinement et de la bonne reprise des plantations, et effectue s'il y a lieu les mesures correctives.

Art. 34.— Procédure de désaffectation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin de l'exploitation de chaque casier en précisant les parties techniques réalisées du plan de réaménagement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage des travaux liés au réaménagement de la cavité, et de la remise en état de l'ensemble du site. L'exploitant doit remettre définitivement le site en état, selon le descriptif précité, à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de l'intention formulée.

La tranche autorisée, ou l'ensemble du site, n'est considérée comme définitivement désaffectée qu'après constatation de l'inspection des installations classées.

Documents de suivi

Art. 35.— Suivi de l'exploitation et de la surveillance en phase de gestion postérieure

Le registre d'exploitation comporte en annexe les mises à jour des plans de réaménagement, et des plans d'exploitation des différentes tranches autorisées en cours d'exploitation, de réaménagement ou de suivi. La mise à jour du plan d'exploitation comporte les informations suivantes :

- surface occupées sur les parcelles concernées par les tranches autorisées et potentiel résiduel du site ;
- état de remplissage de la tranche en cours d'exploitation et des tranches réaménagées ou en cours de réaménagement en précisant :
 - les dates de début, les durées, le nombre et les caractéristiques géométriques des différentes phases, (casiers ; couches ; tranches) ;
 - le poids, le volume, la hauteur et la composition par type de déchets enfouis dans chaque phase ;
 - les capacités utilisées et résiduelles de chaque phase ;
 - les méthodes de dépôt et de compactage des déchets ;
 - les caractéristiques des merlons de stabilité de la masse des déchets déposés ;
 - les tassements éventuellement constatés de la masse des déchets.

Dispositions administratives

Art. 36.— Dispositions administratives

Toute modification envisagée par l'exploitant concernant les installations, leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connais-

sance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Art. 37.— Contrôle des prescriptions du présent arrêté

Avant le début des opérations d'enfouissement dans une tranche autorisée, l'inspection des installations classées effectue une inspection du site pour vérifier la conformité de l'aménagement du site et de la zone de stockage avec les conditions d'autorisation, et faire procéder aux mesures correctives aux frais de l'exploitant.

Art. 38.— Exécution du présent arrêté

La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1998.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 5768 MTR du 31 août 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Niau et Aratika, lors de son voyage n° 24-98 du 19 août 1998, pour effectuer un ramassage scolaire.

Par arrêté n° 5769 MTR du 31 août 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella (ex-Miranda) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella est autorisé à desservir l'île de Makatea lors de son voyage n° 16-98 du 1er septembre 1998.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 juillet 1998 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finance pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finance pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Le champ d'application de la redevance pour service terminaux de la circulation aérienne (R.S.T.C.A.) comprend les aéroports dont la liste est jointe en annexe.

Art. 2.— Le taux unitaire plein pour la métropole est de 25,83 F.

Le taux unitaire plein pour l'outre-mer est 44,36 F.

Le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est égal à la moitié du taux plein pour l'outre-mer.

Les aéroports sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1er août 1998 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,
H.-G. BAUDRY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. DE ROMANET.

ANNEXE

LISTE DES AERODROMES SOUMIS A LA REDEVANCE
POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION
AERIENNE POUR L'ANNEE 1998*Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour la métropole*

Agen-La Garenne. Ajaccio-Campo dell'Oro. Annecy-le-Meythet. Avignon-Caumont. Bâle-Mulhouse. Bastia-Poretta. Beauvais-Tillé. Bergerac-Roumanière. Béziers-Vias. Biarritz-Bayonne-Anglet. Bordeaux-Mérignac. Brest-Guipavas. Caen-Carpique. Calvi-Sainte-Catherine. Cannes-Mandelieu. Carcassonne-Salvaza. Chambéry-Aix-les-Bains. Châteauroux-Déols. Cherbourg-Maupertus. Clermont-Ferrand-Aulnat. Deauville-Saint-Gatien. Dijon-Longvic. Dinard-Pleurtuit. Dole-Tavaux. Figari-Sud-Corse. Grenoble-Saint-Geoirs. Hyères-Le Palmyvestre. Istres-Le Tubé. Lannion-Servel. La Rochelle-Laleu. Le Havre-Octeville. Lille-Lesquin. Limoges-Bellegarde. Lorient-Lann-Bihoué. Lyon-Bron. Lyon-Satolas. Marseille-Provence. Metz-Nancy-Lorraine. Montpellier-Méditerranée. Nantes-Atlantique. Nice-Côte-d'Azur. Nîmes-Garons. Paris-Charles-de-Gaulle. Paris-Le Bourget. Paris-Orly. Pau-Pyrénées. Perpignan-Rivesaltes. Poitiers-Biard. Quimper-Pluguffan. Reims-Champagne. Rennes-Saint-Jacques. Rodez-Marcillac. Rouen-Vallée de Seine. Saint-Brieuc-Armor. Saint-Etienne-Bouthéon. Saint-Nazaire-Montoir. Strasbourg-Entzheim. Tarbes-Ossun-Lourdes. Toulouse-Blagnac. Tours-Saint-Symphorien. Toussus-le-Noble.

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer

Cayenne-Rochambeau. Fort-de-France-Le Lamentin. Nouméa-La Tontouta. Saint-Pierre-et-Miquelon. Pointe-à-Pitre-Le Raizet. Saint-Denis-Gillot. Tahiti-Faaa.

AVIS concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure.

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre de 1998 pour les diverses catégories de crédit et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er juillet 1998.

Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

Catégorie	Taux effectif pratiqué au deuxième trimestre de 1998 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er juillet 1998 (%)
Prêts à taux fixe.....	6,92	9,23
Prêts à taux variable.....	6,25	8,33
Prêts relais.....	7,23	9,64

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation

Catégorie	Taux effectif pratiqué au deuxième trimestre de 1998 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er juillet 1998 (%)
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 10.000 F (1).....	14,08	18,77
Découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 10.000 F (1).....	12,79	17,05
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 10.000 F.....	9,28	12,37

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux entreprises

Catégorie	Taux effectif pratiqué au deuxième trimestre de 1998 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er juillet 1998 (%)
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament.....	7,70	10,27
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable.....	5,73	7,64
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe.....	6,66	8,88
Découverts en compte (1).....	9,47	12,63
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.....	8,05	10,73

(1) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois d'avril 1998 s'est élevé à 0,06 % du plus fort découvert du mois.

ORDONNANCE n° 27 ORD.PPI du 26 août 1998 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1998/1999.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1998/1999 :

Commune de Nuku Hiva

Bureau de vote :

Taiohae : Mme Puhetini Marie-Victoire
Taipivai : M. Vaiaanui Jean
Hatiheu : M. Bonno Henri
Aakapa : M. Tetohu Denis
Liste générale : Mme Puhetini Marie-Victoire

Commune de Ua Huka

Bureau de vote :

Vaipae : M. Kaiha Bernard
Hane : M. Kehuehitu Charles
Liste générale : M. Kaiha Bernard

Commune de Ua Pou

Bureau de vote :

Hakahau : M. Teikitutoua Dominique
Hohoi : M. Kohumoetini Clovis
Hakahetau : M. Makario Emmanuel
Hakamaiti : M. Ah Lo Grégoire
Haakuti : M. Huuti Silas
Hakatao : M. Hikutini Charles
Liste générale : M. Teikitutoua Dominique

Commune de Hiva Oa

Bureau de vote :

Atuona : M. Say Ne William
Hanaiaapa : M. Say Ne William
Puamau : M. Heitaa Janvier
Hanapaaoa : M. Heitaa Janvier
Liste générale : M. Say Ne William

Commune de Tahuata

Bureau de vote :

Vaitahu : M. Barsinas Yves Bertrand
Hanatetena : M. Barsinas Yves Bertrand
Motopu : M. Tamatai Georges
Liste générale : M. Barsinas Yves Bertrand

Commune de Fatu Hiva

Bureau de vote :

Omoa : M. Vaki Richard
Hanavave : M. Pavaouau Ursur
Liste générale : M. Tuieinui Henri

Fait à Papeete, le 26 août 1998.
Jean-Louis THIOLET.

CONVENTION de financement n° 258-98 du 25 août 1998.

ENTRE :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Pose de compteurs d'eau, 2e tranche",

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Pose de compteurs d'eau, 2e tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la pose de 33 compteurs d'eau sur les branchements des gros consommateurs dont le coût total est estimé à 275.000 FF, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Commune (40 %)	110.000 FF	2.000.000 F CFP
F.I.P. (60 %)	165.000 FF	3.000.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 261-98 du 25 août 1998.

ENTRE :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Ua Huka représentée par son maire, M. Léon Litchlé,

pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable",

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une étude comportant deux parties :

1re partie : analyse et diagnostic du système existant ; étude prévisionnelle des besoins d'eau dans les 15 années à

venir ; modélisation du fonctionnement actuel et futur ; propositions de solutions techniques d'amélioration du système adaptées aux moyens et aux besoins de la commune de Ua Huka ;

2e partie : schéma directeur intégrant un programme pluriannuel hiérarchisé et chiffré des travaux à réaliser et un ensemble de recommandations pour une gestion optimale du service d'eau,

dont le coût est estimé à 247.500 FF, soit 4.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune, fonds propres	49.000 FF	soit	900.000 F CFP
F.I.P. 98	198.000 FF	soit	3.600.000 F CFP
Coût de l'opération	247.500 FF	soit	4.500.000 F CFP

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 juin 1998 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie nationale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense en date du 24 juin 1998, la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes nominativement désignés ci-après, lesquels ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session d'octobre 1997 et ont accompli au moins trois ans en activité de service dans la gendarmerie :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française

Engler (Laurent, Michel).

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 10 au 23 septembre 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,36
Italie	100 liras	6,17
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	105,11
Australie	1 dollar	61,80
Nouvelle-Zélande	1 dollar	53,37
Canada	1 dollar canadien	69,20
Hong Kong	1 dollar	13,56
Singapour	1 dollar	60,34
Fidji	1 dollar	51,38
Allemagne	1 deutsche mark	60,96
Pays-Bas	1 florin	54,01
Suède	1 couronne suédoise	13,20
Norvège	1 couronne norvégienne	13,60
Danemark	1 couronne danoise	15,94
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	76,96
Grande-Bretagne	1 livre sterling	174,76
Ecu européen	1 Ecu	119,88

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 4 septembre 1998, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.N.C. "BIGEARD & MERKLEN".

Nom commercial : PAJA.

Forme juridique : Société en nom collectif.

Capital social : deux cent mille F CFP divisé en vingt parts de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 20 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, intégralement en numéraire.

Siège social : PUNAAUIA, centre commercial "Le Lotus" (B.P. 13733 PUNAAUIA).

Objet social : L'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail de toutes marchandises.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour cogérants :

- 1 - M. Jacky BIGEARD, demeurant à PAPEETE, avenue POMARE ;
- 2 - M. MERKLEN Pascal, demeurant à DYNAPURA GANG 100, KUTA, BALI (INDONESIE).

Cession de parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
 Le notaire.*

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete

"MOOREA LAGOON EXCURSION"
Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
Capital : 400.000 F CFP
Siège social : TEMAÉ (Moorea)
R.C.S. PAPEETE N° 4464 B
N° Tahiti : 235473

Avis de dissolution

D'une décision en date du 31 août 1998, prise par M. Greig HARDIE, demeurant à Afareaitu (île de Moorea), associé unique de la société à responsabilité limitée

"MOOREA LAGOON EXCURSION" visée en rubrique, il résulte que la société est dissoute avec effet du 31 août 1998.

M. Greig HARDIE a été nommé en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à TEMAÉ (Moorea) (B.P. 104 TEMAÉ). C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 31 août 1998.

*Pour avis et mention,
 Le liquidateur.*

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete

"SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI"
Société anonyme en liquidation
à dater du 4 septembre 1998
Capital : 6.000.000 F CFP
Siège social : ARUE
R.C.S. PAPEETE N° 139 B
N° TAHITI : 025361

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 4 septembre 1998 a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 4 septembre 1998.

Elle a nommé M. Jean-Pierre DEMEDY, domicilié à Papeete, B.P. 1530, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, 11, avenue Bruat. La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Durée de la société : 50 années expirant le 11 janvier 2015.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée le 4 septembre 1998.

Pour avis et mention,
Le liquidateur désigné.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES AMIS DE LA SANTE DES AUSTRALES AMUITAHIRAA NO TE FARE MA'I NO MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 août 1998)

Président d'honneur	: BRIOT Claude
Président	: TERE Daniel
Vice-présidents	: ARQUES Alain PIERRU Frédérique
Secrétaire	: TRAVERS Jeannette
Secrétaire adjoint	: D'ISERNIA Vincent
Trésorière	: TAHIATA Florine
Trésorier adjoint	: GODARD Viniura
Coordonnateur	: YIENG-KOW Frédéric

ASSOCIATION DES FORAINS DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 juillet 1998)

Présidents d'honneur	: PITTMAN Louis AGNIE Léon
Président	: POROLAE Benjamin
Vice-président	: HUATEKI Nico
Secrétaire	: PAULET Christian
Secrétaire adjoint	: YEUNG Joseph
Trésorière	: RAATIRAORE Muriel
Trésorier adjoint	: TEHEI Robert
Commissaires aux comptes	: AMARU Abel APA Marguerite ARAPARI Célia FAATAUIRA Anice FAATAUIRA Aramis LIAO Georges LIAO Hélène MAI Ludovic OITO Albert PAHI Rose-Lani PAULET Rose VAHAPATA Sophie YEUNG Fabrice YEUNG Franck

VAIUMETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 octobre 1998)

Présidente	: TAHUAITU Maeva
Secrétaire	: TERII Marina
Trésorière	: TERE Teheura

CLUB DE PLONGEE TE MOANA SUB DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 juin 1998)

Président	: TIAIPOI Alphonse
Vice-président	: LAGARDE Jean-Marie
Secrétaire	: DUDAY Jean
Secrétaire adjoint	: DUPEYRE Eric
Trésorier	: ROUCOU Erick
Trésorier adjoint	: LUDGER Richard

TE IMA TAHII O TE ATI ENATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 février 1998)

Présidente	: CANTOIS Bernadette
Vice-présidente	: TETUANUI Albertine
Secrétaire	: EHUIEINANA Marie-Claire
Secrétaire adjoint	: TEFAAFANA Daniel
Trésorière	: ROPATI Norma
Trésorière adjointe	: GILMORE Cécile
Asseseurs	: TETUANUI Corinne TETUANUI Joseph CANTOIS Lionel

ASSOCIATION DES AUXILIAIRES DE VIE - TAATIRAA PATURU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 juillet 1998)

Président	: TERAIEFA Albert
Vice-présidente	: KAMIA Henriette
Secrétaire	: GIROUX Daniel
Secrétaire adjointe	: TEIKITEKAHIOHIO Catherine
Trésorier	: DEMARY Thierry
Trésorier adjoint	: TIHONI Yoran
Asseseurs	: TEURURAI Eric LORFEVRE Roger

MAIRE RII AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 juillet 1998)

Présidente d'honneur	: TEHEI Tavaetua
Présidente	: VAN BASTOLAE Lorna
Vice-présidente	: OPUU Meari Denise
Secrétaire	: PATII Bella
Secrétaire adjointe	: PIHAATAE Marie-Rose
Trésorière	: TAURAA Mere
Trésorière adjointe	: ITAIA Isabelle

SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 février 1998)

Secrétaire général	: LEGUEDE Yann
Secrétaire général adjoint	: TEKURIO Stello
Trésorière	: VERA Sophie
Trésorière adjointe	: KALANY Yasmine
Archiviste	: CHAVANNES Anouk
Archiviste adjointe	: MILLER Vainui

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUTERAI TANE PRIMAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 juillet 1998)

Président	: MARCHAL Ernest
Vice-président	: YAU Félix
Secrétaire	: TAURUA Lucienne
Secrétaire adjointe	: CASPAR Ginette
Trésorière	: LUCAS Mareva
Trésorier adjoint	: SANQUER Roland

MANGAREVA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 juin 1998)

Présidente	: LONGINE Monique
Vice-président	: GOODING Vianello
Secrétaire	: ANIHIA Marie
Secrétaire adjoint	: MAMATUI Jacob
Trésorier	: GUIFFORD Egui
Trésorière adjointe	: PAHEO Monique

**CONFEDERATION TERRITORIALE DE SPORT SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE (C.T.S.S.U.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 mars 1998)

Suite au remaniement ministériel du 9 juin 1998, M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est vice-président de droit de la C.T.S.S.U., en remplacement de M. Llewellyn Tematahotoa.

Le reste du bureau est inchangé.

COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 août 1998)

Présidente	: YIN SUN Leila
Vice-présidente	: LY SAO Carmen
Secrétaire	: TEROROTUA Bettina
Secrétaire adjointe	: TCHANG Moea
Trésorière	: HUANG Sandra
Trésorière adjointe	: TURI-MATAUTAU Francine
Assesneurs	: FAIVRE Ruta TERIIPAIA Teava FAGU Yves

ASSOCIATION FAMILIALE HITIRERE

(Révisé n° 1113-98 DRCL du 3 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association familiale conforme à la loi de juillet 1901 qui portera la dénomination "ASSOCIATION FAMILIALE HITIRERE".

L'association "HITIRERE" a pour but de :

- resserrer les liens entre les membres de la famille ;
- défendre les intérêts de la famille et de chaque membre ;
- valoriser et gérer l'héritage familial ;
- développer des projets d'actions d'animation et d'insertion professionnelle.

Son siège social est à MAATEA, MOOREA, téléphone : 56.46.55.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PAHI Vainui
Secrétaire	: PAHI Marthe
Trésorier	: PAHI Jacob
Commissaire aux comptes	: PAHI Steeve

ASSOCIATION AGRICOLE MAUIA

(Révisé n° 1129-98 DRCL du 7 septembre 1998)

Extraits de statuts

A compter du 26 août 1998, il a été constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "MAUIA".

Elle a pour but de :

- promouvoir le développement de l'agriculture au niveau des jeunes ;
- initier et encourager les jeunes à travailler dans ce secteur et à faire des projets à long terme pour qu'ils puissent avoir une activité qui leur permette de subvenir à leurs besoins et de faire ainsi de leurs terres une garantie pour leur avenir ;
- donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- écouler les produits locaux de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à HAKAIAU, UA POU (les MARQUISES).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BRUNEAU Calixte
Secrétaire	: BRUNEAU Lidwine
Trésorier	: TATA Charles
Assesneur	: BRUNEAU Mélanie

ASSOCIATION TAO'A HERE NO MATAIEA

(Révisé n° 1130-98 DRCL du 7 septembre 1998)

Extraits de statuts

L'association TAO'A HERE NO MATAIEA, fondée le 14 août 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1981 et les textes subséquents.

L'association est apolitique et n'a aucune obédience religieuse.

Elle a pour objet de promouvoir et d'assurer avec les membres de leurs familles, une action de développement culturel, recherche des traditions par le biais de la danse, le chant et de participer à toutes manifestations culturelles, concours au niveau de la commune du territoire (ex : Heiva, etc.), expositions, foires, représentations dans les hôtels, etc., ainsi qu'au niveau international.

Son siège social est au domicile de TAURAATUA Adams, P.K. 47, côté mer à Mataiea, B.P. 15122.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAURAATUA Doris
Vice-président	: TAURAATUA Arthur
Secrétaire	: TEAVE Liliane
Secrétaire adjointe	: HUMMER Gisèle
Trésorière	: TOOFA Laurette
Trésorière adjointe	: AMARU Jilistine
Assesseurs	: TETOHU Andrée TAURAATUA Adolphe

ASSOCIATION TERUA

(Récépissé n° 1105-98 DRCL du 2 septembre 1998)

Extraits de statuts

L'association TERUA, secteur BONNO, a été fondée le 10 août 1998. Elle a pour objet de s'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale des jeunes, c'est-à-dire :

- d'étudier les problèmes particuliers à la jeunesse, son évolution, l'organisation de ses loisirs, et toutes manifestations intéressant la jeunesse ;
- de proposer une politique globale dans le domaine de la jeunesse :
 - insertion professionnelle, aide et orientation en matière d'emploi ;
 - lutte contre la drogue, l'alcoolisme...
- de défendre les intérêts des jeunes lorsqu'ils sont mis en cause sur le plan moral, éducatif, physique, culturel et des libertés.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 3,900, derrière le camp de Arue, quartier Bonno.

Sa durée est limitée à un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUPEA Bruno
Président	: NANUAITERAI Frédéric
Vice-président	: UTIA Tavi
Secrétaire	: HOKAHUMANO Josiane
Secrétaire adjointe	: RIMAONO Joséphine
Trésorière	: HOKAHUMANO Madeleine
Trésorier adjoint	: TAUMIHOU Mario

TE PUHA BORA BORA

(Récépissé n° 1101-98 DRCL du 2 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association "TE PUHA BORA BORA".

Cette association a pour but l'achat, la vente et la commercialisation du coprah dans l'île de Bora Bora, la régénération de la cocoteraie, etc.

Le siège est fixé à Bora Bora au domicile de M. Estall Philippe, Nunue, Tiipoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMANUANUA Tira
Vice-président	: TOROMONA Iteraera
Secrétaire	: MATEHA Tera
Secrétaire adjoint	: ATAHAMU Ah Sun
Trésorier	: ESTALL Philippe
Trésorier adjoint	: TAATI Wilfred

TE HANA TUPUNA

(Récépissé n° 838-98 DRCL du 25 août 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 mai 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Te Hana Tupuna".

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Taipivai, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAITI Alfred
Secrétaire	: PIRIOTUA Marcel
Trésorier	: PIRIOTUA François
Assesseurs	: PIRIOTUA Charles AH-SCHA Louis PIRIOTUA Bruno AH-SAM Robert

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DES LOTISSEMENTS DE MAHINA "A.P.L.O.M."

Régularisation de statuts

Avis est donné de la création d'une association syndicale régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Les principales caractéristiques de cette association sont les suivantes :

Dénomination : Association Syndicale des Propriétaires des lotissements de Mahina "A.P.L.O.M."

Siège : Mahina.

Objet : Entretien des voies créées dans le lotissement jusqu'à son classement par l'administration, d'une part et l'aménagement, la gestion et l'entretien des autres parties communes existantes ou à créer, d'autre part.

Durée : La durée de l'association n'est pas limitée.

Administration : Conformément aux dispositions de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Papeete en date du 15 février 1985, cette association est administrée par un syndic pris en la personne de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SOYER Claude
Vice-président	: URIMA Willy
Assesseurs	: PIETRZAK Hinano VIDAL Clet
Membres	: GIRARD Benoît BRAUN-ORTEGA Enrique BOYER Alain LOPEZ Henri TENG Pierre MALRIC Claude BIGORGNE Richard HOSTACHY Michel

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE DE PAEA (Révisé n° 694-98 DRCL du 20 août 1998)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE DE PAEA, fondée le 6 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- promouvoir et développer toutes activités sportives (football, basket-ball, volley-ball, etc.) ;
- permettre à un plus large public d'accéder à ces activités en lui fournissant l'infrastructure et/ou le matériel nécessaire à sa pratique ou lui donner les moyens d'accéder à ces activités.

Son siège social est à Paea, P.K. 19,100, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAHIVA Eric
Secrétaire	: FAREL Christine
Trésorier	: TAOIFENUA Mickaël

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "MILLIONNAIRE" - POLYNESIE FRANÇAISE -

L'émission n° 1, code jeu n° 42788, des tickets du jeu "MILLIONNAIRE" est clôturée le 17 septembre 1998.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 17 octobre 1998 inclus.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1998.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 70

Premier tirage du mercredi 2 septembre 1998 :

7 8 21 33 36 48

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant,	sommes redistribuées
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	23.259.000
5 bons numéros.....	393	109.818
4 bons numéros et numéro complémentaire....	831	4.726
4 bons numéros.....	22.522	2.363
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.756	508
3 bons numéros.....	403.886	254

Deuxième tirage du mercredi 2 septembre 1998 :

1 22 27 29 46 49

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	257.033.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.250.636
5 bons numéros.....	356	120.818
4 bons numéros et numéro complémentaire....	946	5.490
4 bons numéros.....	19.041	2.745
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.823	544
3 bons numéros.....	364.062	272

LOTO NATIONAL N° 71

Premier tirage du samedi 5 septembre 1998 :

5 19 25 32 35 44

Numéro complémentaire : 28

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	127.111.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.896.909
5 bons numéros.....	425	108.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.083	5.018
4 bons numéros.....	22.207	2.509
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.617	508
3 bons numéros.....	398.969	254

Deuxième tirage du samedi 5 septembre 1998 :

3 16 22 27 30 31

Numéro complémentaire : 39

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	137.784.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.668.363
5 bons numéros.....	461	100.454
4 bons numéros et numéro complémentaire....	904	4.726
4 bons numéros.....	24.155	2.363
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.339	508
3 bons numéros.....	422.795	254